

COMMUNE DE FOS SUR MER
29 Allée des Pins
13270 FOS SUR MER

CAHIER DES CHARGES

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugés à l'audience des ventes immobilières du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, siégeant 40 Boulevard Carnot 13100 Aix-en-Provence, les biens immobiliers ci-après désignés, en UN SEUL LOT d'enchère :

Sur la commune de FOS SUR MER (13270), 29 Allée des Pins :

Dans un ensemble immobilier en copropriété horizontale dénommé « Saint Sauveur » cadastré section BE n°39 à BE n°41 et BE n°43 à BE n°61, le lot n°29 consistant en une maison d'habitation de type 4, mitoyenne, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée d'une superficie loi Carrez de 102,23 m² comprenant :

- Au rez de chaussée : entrée, cellier, cuisine, salon/séjour,
- Au premier étage : une salle de bains et des WC indépendants, trois chambres dont une avec un balcon de 2,95 m².

Le tout en mauvais état d'entretien.

La jouissance exclusive d'une surface de terrain représentant la surface bâtie de 67 m² au sol et la surface du jardin de 67 m² environ.

Et les 68/10000èmes des choses communes en ce compris le terrain d'ensemble.

Etat descriptif de division et règlement de copropriété publié le 1^{er} août 1970 volume 3203 n°19

Modificatif publié le 6 avril 1972 volume 166 n°23

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens dont s'agit appartiennent en indivision à :

- 1) **Monsieur Hassène, Lazare GHEMRI,**
Né le 10 janvier 1950 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité Française,
Demeurant 593 chemin du Serre Blanc 30140 BOISSET-ET-GAUJAC
- 2) **Madame Nora, Nadia GHEMRI,**
Née le 24 Avril 1959 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française,
Demeurant RES DU MAZET 5 AVENUE RENE CASSIN 13270 FOS-SUR-MER
- 3) **Monsieur Djamel, Abderrahmane GHEMRI,**
Né le 08 Mai 1963 à BISKRA (ALGERIE), de nationalité Française,
Demeurant 34 rue du VIADUC 13250 SAINT-CHAMAS
- 4) **Monsieur Hamza, Faycal GHEMRI,**
Né le 08 mars 1969 à DIJON (21000), de nationalité Française,
Demeurant 1 rue du Père Brottier - 92190 MEUDON
- 5) **Monsieur Ali El Azzouzi GHEMRI,**
Né le 26 janvier 1961 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française,
Demeurant 13 rue Nationale 59200 TOURCOING (59)
- 6) **Mademoiselle Ammal Fatima GHEMRI,**
Née à MARSEILLE (13000) le 1er septembre 1978.
Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française.
Demeurant à LE REVEST-LES-EAUX (83200) 370 Bis chemin des Châteaux d'eau.
Venant aux droits de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024
- 7) **Mademoiselle Safia Samia Nawal GHEMRI,**
Née à MARSEILLE (13000) le 5 décembre 1980.
Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française.
Demeurant à LA CIOTAT (13600) 201 boulevard de la République Rés Esquiros BAT
B.
Venant aux droits de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024
- 8) **Monsieur Nabil Bilal Jawad GHEMRI,**
Né à HAGUENAU (67500) le 25 novembre 1983.
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française.
Demeurant à VENELLES (13770) 45 avenue des Logissons.

Venant aux droits de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024

9) Madame Djamila Samia Salma GHEMRI épouse de Monsieur Mathieu Maxime Marie ABRAHAM--MAGRÉ
Née à TALENCE (33400) le 2 juin 1987.
Mariée à la mairie de TOULON (83000) le 20 août 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Demeurant à PIRAE (98716), Base Navale Papeete-ZRN Groupe Soutien Technique BP 9435.
Venant aux droits de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024

10) Madame Laarem, Soukaïna GHEMRI épouse PESCE,
Née le 1^{er} janvier 1956 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité française,
Demeurant Résidence Columba 229 rue des Semailles 47000 AGEN ;

11) Monsieur Mohammed El Hadi Sélim GHEMRI
Né le 8 juillet 1953 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité française,
Demeurant 60 chemin d'Aquaron 13270 FOS SUR MER ;

12) Madame Nouâma GHEMRI
Née le 17 mai 1967 à CHATILLON SUR SEINE (21400), de nationalité française,
Demeurant les Echoppes Bâtiment 1 rue de la Poutre 13800 Istres.

En vertu de :

- Un acte d'acquisition du 18 avril 1978 publié le 5 mai 1978 volume 2142 n°29 ;
- Une attestation après décès de Monsieur Mostefa GHEMRI et Madame Aïcha BENSEBTI en date du 2 juillet 2025 publiée le 16 juillet 2025 volume 2025 P n°18031
- Une attestation après décès de Mohammed Assaghir GHEMRI en date du 22 juillet 2025 publiée le 18 août 2025 volume 2025 P n°21441

OCCUPATION

Les biens sont libres de toute occupation.

vendus à la requête de :

1) Monsieur Hassène, Lazare GHEMRI,
Né le 10 janvier 1950 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité Française,

Demeurant 593 chemin du Serre Blanc 30140 BOISSET-ET-GAUJAC

- 2) **Madame Nora, Nadia GHEMRI,**
Née le 24 Avril 1959 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française,
Demeurant RES DU MAZET 5 AVENUE RENE CASSIN 13270 FOS-
SUR-MER
- 3) **Monsieur Djamel, Abderrahmane GHEMRI,**
Né le 08 Mai 1963 à BISKRA (ALGERIE), de nationalité Française,
Demeurant 34 rue du VIADUC 13250 SAINT-CHAMAS
- 4) **Monsieur Hamza, Faycal GHEMRI,**
Né le 08 mars 1969 à DIJON (21000), de nationalité Française,
Demeurant 1 rue du Père Brottier - 92190 MEUDON
- 5) **Monsieur Ali El Azzouzi GHEMRI,**
Né le 26 janvier 1961 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française,
Demeurant 13 rue Nationale 59200 TOURCOING (59)
- 6) **Mademoiselle Ammal Fatima GHEMRI,**
Née à MARSEILLE (13000) le 1er septembre 1978.
Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française.
Demeurant à LE REVEST-LES-EAUX (83200) 370 Bis chemin des
Châteaux d'eau.
*Venant aux droits de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN
M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400)
(FRANCE), le 31 décembre 2024*
- 7) **Mademoiselle Safia Samia Nawal GHEMRI,**
Née à MARSEILLE (13000) le 5 décembre 1980.
Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française.
Demeurant à LA CIOTAT (13600) 201 boulevard de la République Rés
Esquiros BAT
B.
*Venant aux droits de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN
M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400)
(FRANCE), le 31 décembre 2024*
- 8) **Monsieur Nabil Bilal Jawad GHEMRI,**
Né à HAGUENAU (67500) le 25 novembre 1983.
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française.
Demeurant à VENELLES (13770) 45 avenue des Logissons.
*Venant aux droits de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN
M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400)
(FRANCE), le 31 décembre 2024*
- 9) **Madame Djamila Samia Salma GHEMRI** épouse de Monsieur Mathieu
Maxime Marie ABRAHAM--MAGRÉ
Née à TALENCE (33400) le 2 juin 1987.

Mariée à la mairie de TOULON (83000) le 20 août 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Demeurant à PIRAE (98716), Base Navale Papeete-ZRN Groupe Soutien Technique BP 9435.

Venant aux droits de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024

Elisant domicile au cabinet de **Maître Lise TRUPHEME, avocat associé de la SELARLU TRUPHEME, membre de l'AARPI CTC AVOCATS**, dont le cabinet est sis 5 Boulevard du Roi René, email : saisie.immobiliere@ctcavocats.fr, téléphone : 04 13 41 53 53, avocat postulant près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence,

AU CONTRADICTOIRE DE:

1) Monsieur Mohammed El Hadi Sélim GHEMRI

Né le 8 juillet 1953 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité française,

Demeurant 60 chemin d'Aquaron 13270 FOS SUR MER ;

2) Madame Nouâma GHEMRI

Née le 17 mai 1967 à CHATILLON SUR SEINE (21400), de nationalité française,

Demeurant les Echoppes Bâtiment 1 rue de la Poutre 13800 Istres.

3) Madame Laarem, Soukaïna GHEMRI épouse PESCE,

Née le 1^{er} janvier 1956 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité française,

Demeurant Résidence Columba 229 rue des Semailles 47000 AGEN ;

CO-LICITANTS

Suivant :

- La grosse exécutoire du jugement rendu par le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence le 18 décembre 2020 ;

- Sa signification du 25 février 2021 à Monsieur Hassène, Lazare GHEMRI ;

- Sa signification du 12 mars 2021 à Madame Nouama GHEMRI ;

- Sa signification du 12 mars 2021 à Madame Nora GHEMRI, Monsieur Mohamed El Hadi GHEMRI et Monsieur Mohamed Assaghir GHEMRI ;
- Sa signification du 12 mars 2021 à Monsieur Djamel GHEMRI ;
- Sa signification du 19 avril 2021 à Monsieur Mohamed Assaghir GHEMRI ;
- Sa signification du 19 avril 2021 à Monsieur Hamza GHEMRI ;
- La grosse exécutoire de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 25 octobre 2023 ;
- Sa signification du 13 juin 2025 à Madame GHEMRI Nouâma ;
- Sa signification du 13 juin 2025 à Monsieur GHEMRI Mohammed El Hadi Sélim ;
- Sa signification du 17 juin 2025 à Madame PESCE ;
- Certificat de non-pourvoi en cassation délivré le 25 novembre 2024 ;
- Certificat de non-opposition en date du 18 juillet 2025.

Les décisions de justice précitées, ainsi que l'acte de signification et le certificat de non-recours sont annexés au présent cahier des charges.

DATE DE LA VENTE :

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de ce bien devant la Chambre des Criées du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence siégeant 40 Boulevard Carnot 13100 Aix-en-Provence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens sus-désignés, le :

LUNDI 23 FEVRIER 2026 A 9H00

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant, ni son avocat puissent être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation des biens au regard de l'urbanisme sans aucune garantie quant à la régularité des constructions édifiées et sans recours possible contre l'avocat rédacteur du cahier des charges ainsi qu'à l'encontre du créancier poursuivant.

De la même manière, l'adjudicataire devra mettre en œuvre tout moyen ou procédure appropriée afin d'obtenir l'enlèvement des biens meubles pouvant grever les biens vendus, sans recours contre l'avocat rédacteur du cahier des charges ainsi qu'à l'encontre du créancier poursuivant.

Les biens vendus peuvent par ailleurs être grevés de diverses inscriptions d'hypothèques qui ne seront pas purgées du seul fait de la vente aux enchères publiques.

A défaut d'accord amiable des créanciers hypothécaires à la mainlevée de leurs inscriptions, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la purge des inscriptions grevant ces biens.

Il a été dressé un procès-verbal descriptif des biens ci-dessus désignés objets de la vente, le 28 août 2025, par la SELARL CDJ SUD, commissaires de justice à Aix-en-Provence ainsi qu'un rapport de diagnostics techniques le même jour par le cabinet ATOUT DIAGNOSTICS.COM.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu aux clauses et conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 12.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de Procédure Civile et, pour partie, de celles du code des Procédures Civiles d'Exécution

Article 2 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance

alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 3 – Baux et locations

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

Article 4 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de prémption, de substitution et assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura

aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 5 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 6 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature.

Plus particulièrement, l'acquéreur devra participer pour moitié à l'entretien du chemin d'accès à la propriété conformément à la servitude incluse dans un acte du 8 décembre 1973 reprise dans l'acte d'acquisition du 21 juin 1975 annexé au présent cahier.

Chapitre II : Enchères

Article 7 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 8 – Garantie À fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 9 – Surenchère

La surenchère est régularisée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 10 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

L'adjudicataire défaillant est tenu au paiement de la différence entre son enchère et le prix de la revente, si celui-ci est moindre.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de 2 mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de la 1^{ère} vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la 1^{ère}, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 11 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 12 – Séquestre

Les fonds à provenir de la vente seront versés entre les mains de la CARPA d'AIX EN PROVENCE, désignée en qualité de séquestre.

Article 13 – Versement du prix de vente

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Article 14 – Paiement des frais de poursuites

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 15 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes.

Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations

ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 16 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 17 – Obtention du titre de vente

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

Article 18 – Publication

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

Article 19 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive.

Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive.

Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2465 du code civil et 1281-14 du code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

Article 20 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au *pro rata temporis* à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 21 – Titres de propriété

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

Article 22 – Purge des inscriptions

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2377, 1^o, du code civil.

Article 23 – Attribution de juridiction

Le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 24 – Immeuble en copropriété

L'avocat du poursuivant devra être notifié au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 25 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devrait notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Article 26 – Clause d'attribution

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

Article 27 – Clause de substitution

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente, à charge

de dénoncer sa déclaration au poursuivant et aux autres colicitants dans les trois jours ouvrables suivants.

Article 28 - Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée dans le jugement rendu par le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence le 18 décembre 2020, savoir :

**185 000,00 euros (CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS)
avec faculté de baisse d'un tiers puis de moitié en cas de carence d'enchères.**

Liste des annexes :

- 1) La grosse exécutoire du jugement rendu par le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence le 18 décembre 2020 ;
- 2) Sa signification du 25 février 2021 à Monsieur Hassène, Lazare GHEMRI ;
- 3) Sa signification du 12 mars 2021 à Madame Nouama GHEMRI ;
- 4) Sa signification du 12 mars 2021 à Madame Nora GHEMRI, Monsieur Mohamed El Hadi GHEMRI et Monsieur Mohamed Assaghir GHEMRI ;
- 5) Sa signification du 12 mars 2021 à Monsieur Djamel GHEMRI ;
- 6) Sa signification du 19 avril 2021 à Monsieur Mohamed Assaghir GHEMRI ;
- 7) Sa signification du 19 avril 2021 à Monsieur Hamza GHEMRI ;
- 8) La grosse exécutoire de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 25 octobre 2023 ;
- 9) Sa signification du 13 juin 2025 à Madame GHEMRI Nouâma ;
- 10) Sa signification du 13 juin 2025 à Monsieur GHEMRI Mohammed El Hadi Sélim ;
- 11) Sa signification du 17 juin 2025 à Madame PESCE ;
- 12) Certificat de non-pourvoi en cassation délivré le 25 novembre 2024 ;
- 13) Certificat de non-opposition en date du 18 juillet 2025 ;
- 14) Procès-verbal de description du 28 août 2025 ;
- 15) Diagnostics techniques du 28 août 2025 ;
- 16) Plan cadastral ;

- 17) Relevé de propriété ;
- 18) Lettre de CTC AVOCATS du 4 novembre 2025 à la mairie de FOS SUR MER ;
- 19) Note d'urbanisme de la SAS TOMBAREL du 18 novembre 2025 ;
- 20) Acte d'acquisition en date du 18 avril 1978 ;
- 21) Attestation après décès du 2 juillet 2025 ;
- 22) Attestation après décès du 22 juillet 2025.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'AIX EN PROVENCE

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE DU TJ
D'AIX-EN-PROVENCE (04-01-199)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 0416
2020
CH GENERALISTE A

JUGEMENT DU :

18 Décembre 2020

DEMANDEURS

ROLE : N° RG 15/05725 -
N° Portalis
DBW2-W-B67-ILVF

AFFAIRE :

Hassène Lazare GHEMRI
né le 10 Janvier 1950 à LAVIGERIE (ALGERIE)
de nationalité Française, demeurant 593 chemin du Serre Blanc - 30140
BOISSET ET GAUJAC

Madame Nora Nadia GHEMRI
née le 24 Avril 1959 à BATNA (ALGERIE) (05000)
de nationalité Française, demeurant 5 bis Place Raimu - 13270 FOS SUR
MER

Monsieur Djamel Abderrahmane GHEMRI
né le 08 Mai 1963 à BISKRA (ALGERIE)
de nationalité Française, demeurant 106 Impasse des Bleuets - La
Madrague - 13140 MIRAMAS

Monsieur Hamza Faycal GHEMRI
né le 08 Mars 1969 à DIJON (21000)
de nationalité Française, demeurant 1 rue du Père Brottier - 92190
MEUDON

Mohammed El Hadi Selim GHEMRI
représentés tous les quatre à l'audience par Me Gisèle PORTOLANO,
avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

DEFENDEURS

GROSSE(S) délivrées(s)
le 18 DEC. 2020
à
Me Gisèle PORTOLANO
Me Hélène FLORENT
RACINE
Me Fabienne FILIO
Me Annabelle
BOUSQUET

Monsieur Mohammed El Hadi Selim GHEMRI
né le 08 Juillet 1953 à LAVIGERIE (ALGERIE)
de nationalité Française, demeurant 60 Chemin d'Aquaron - 13270 FOS
SUR MER
représenté par Maître Hélène FLORENT RACINE , avocats au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE membre du cabinet LAMBALLAIS

Madame Nouama GHEMRI
née le 17 Mai 1967 à CHATILLON SUR SEINE (21400)
de nationalité Française, demeurant Les Echoppes Bât 1 - Rue de la
Poutre - 13800 ISTRES
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/008808 du
28/08/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Aix en
Provence)
représentée à l'audience par Me Fabienne FILIO, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

COPIE(S) délivrée(s)
le 18 DEC. 2020
à
Me Gisèle PORTOLANO
Me Hélène FLORENT
RACINE
Me Fabienne FILIO
Me Annabelle BOUSQUET

Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI
né le 30 Mars 1948 à AIN MLILA (ALGERIE)
de nationalité Française, demeurant 80 rue des Amphores - 13270 FOS SUR MER
non représenté par un avocat

Madame Laarem Soukalna GHEMRI épouse PESCE
née le 01 Janvier 1956 à DJANDEL (ALGERIE)
de nationalité Française, demeurant 14 Grand Rue - 47260 GRANGES SUR LOT

Monsieur Ali El Azzouzi GHEMRI
né le 26 Janvier 1961 à BATNA (ALGERIE) (05000)
de nationalité Française, demeurant Immeuble Amiral Mermoz - DAKAR
(SENEGAL)
représentés tous deux à l'audience par Me Annabelle BOUSQUET, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

PRESIDENT : Madame MEO Hélène, Première Vice-Présidente
Statuant à juge unique

A assisté aux débats : Madame MILLET, Greffier

DEBATS

A l'audience publique du 13 octobre 2020,
après dépôt à l'audience par les conseils des parties de leurs dossiers de
plaidoirie, Mohammed Assaghir GHEMRI n'est pas représenté par un avocat,
l'affaire a été mise en délibéré au 18 Décembre 2020, avec avis du prononcé du
jugement par mise à disposition au greffe.

JUGEMENT

réputée contradictoire, en premier ressort,
prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
signé par Madame MEO Hélène, Première Vice-Présidente
assistée de Madame MILLET, Greffier

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Madame Aïcha BENSEBTI veuve GHEMRI, est décédée le 14 mai 2012 à Martigues laissant
pour lui succéder ses neuf enfants issus de son union avec son époux prédécédé : Hassène, Nora,
Djamel, Hamza, Mohammed ElHadi, Nouama, Mohammed Assaghir, Laarem et Ali GHEMRI.

La succession se compose de liquidités à hauteur de 95.642 euros figurant en comptabilité du
notaire ainsi que d'une maison d'habitation située à FOS SUR MER.

Les démarches amiables en vue de procéder à un règlement amiable de la succession n'ayant pas
abouti, Hassène, Nora, Djamel et Hamza GHEMRI, par acte d'huissier des 31 juillet et 1^{er} octobre
2015, ont assigné devant le tribunal de grande instance leurs frères et soeurs.

Par jugement du 20 mars 2017, le tribunal a notamment :

- débouté Hassène, Nora, Djamel et Hamza GHEMRI de leur demande de partage partiel des liquidités de la succession,
- ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Madame Aïcha BENSEBTI veuve GHEMRI, et désigné Me Olivier DURAND, notaire à Gardanne pour y procéder;
- débouté Nouama, Hassène, Nora, Djamel et Hamza GHEMRI de leurs demandes indéterminées de trancher les difficultés exprimées dans le procès-verbal de défaut et de difficultés du 21 novembre 2014,
- débouté Nouama GHEMRI de ses demandes d'expertise judiciaire;
- ordonné à Mohammed Assaghir de remettre au notaire désigné sur sa simple demande les courriers et bijoux de sa mère,
- débouté Nouama GHEMRI de sa demande au titre d'une indemnité d'occupation due à la succession par Nora GHEMRI,
- débouté Hassène, Nora, Djamel et Hamza GHEMRI de leurs demandes de dommages et intérêts.

Par ailleurs, le tribunal a rejeté la demande de licitation formée par Ali et Laarem GHEMRI en l'absence d'élément lui permettant de fixer la mise à pris du bien et les conditions essentielles de vente.

En application des dispositions de l'article 1373 du code de procédure civile, Me Olivier DURAND a transmis au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'acte liquidatif.

Au terme du procès-verbal du 20 février 2019, le notaire commis a précisé que les parties étaient en désaccord sur plusieurs points essentiels et a repris comme suit leurs déclarations :

- Mohammed ElHadi Selim : indique que sa mère a bénéficié de la prestation spécifique dépendance estimée entre 15.000 et 30.000 francs, avoir payé le 1/9ème des taxes foncières et assuré la maison auprès de la MATMUT,
- Mme Nouama GHEMRI fait observer qu'il y a une pièce supplémentaire à l'étage de la maison et souhaite avoir sa part des meubles et bijoux et savoir où se trouvent les clés,
- Hamza GHEMRI craint que la maison et le jardin ne se dégradent fortement et souhaite qu'un contrôle et un entretien soient effectués.
- Maalem, Hassène et Nora GHEMRI, n'ont pas fait d'observation particulière.

Suivant le projet d'acte de liquidation et partage annexé au procès-verbal sus-visé, la masse active de la succession comprend le solde du compte d'administration en la comptabilité de Me DURAND à hauteur de 95.642,96 euros outre une maison située à FOS SUR MER constitué du lot 29 d'un ensemble immobilier en copropriété horizontale "SAINT SAUVEUR" évaluée à 185.000 euros soit un actif total de succession de 280.642,96 euros revenant pour 1/9ème à chacun des cohéritiers soit un montant de droits de 31.182,55 euros.

Mohammed Assaghir, Ali, Djamel GHEMRI n'étaient ni présents ni représentés à l'acte.

Les parties sont en désaccord sur les modalités du partage mais le notaire n'a pu mettre en oeuvre la procédure prévue par l'article 815-5-1 du code civil faute de versement de provision pour faire signifier les actes par les six cohéritiers ayant manifesté leur intention de vendre. Aucun inventaire du mobilier n'a été dressé puisque Mohammed Assaghir GHEMRI, n'a pas répondu à la sommation qui lui a été adressée par le notaire commis d'avoir à rapporter à la succession les bijoux revenant à la succession.

Une médiation a été proposée aux parties mais n'a pu aboutir.

Le juge commis a rédigé un rapport le 1^{er} septembre 2020 en rappelant qu'en application des

dispositions des articles 1373, 1374 et 1375 du code de procédure civile, toute demande non contenue dans les dires des parties est irrecevable à moins que le fondement de cette nouvelle prétention ne soit né ou ne se soit révélé postérieurement à l'établissement du présent rapport, et au terme duquel il a invité expressément les parties à conclure sur :

- les modalités du partage et la licitation judiciaire ainsi que sur le montant de la mise à prix et les modalités de vente conformément à l'article 1273 du code de procédure civile ,
- la détermination de l'actif successoral et sa répartition telle que prévue au projet de l'état liquidatif.

Le juge commis, par ordonnance du 17 septembre 2020 a prononcé la clôture de la procédure avec effet différé au 8 octobre 2020 et renvoyé la cause à l'audience de plaidoirie du 13 octobre 2020.

Hassène Lazare GHEMRI, Nora Nadia GHEMRI, Djamel Abderrahmane GHEMRI, et Hamza Faycal GHEMRI, au terme d'écritures notifiées électroniquement le 25 septembre 2020 sollicitent du tribunal de :

- Homologuer le rapport du Juge commis aux opérations de compte liquidation et partage de la succession GHEMRI ;
- Juger que la masse active de la succession s'élève à hauteur de 95.642,96 €, outre une maison située à FOS-SUR-MER évaluée à 185.000 €, soit un total de 280.642,96 € ;
- Juger que 1/9ème de l'actif total de la succession sera attribué à chacun des demandeurs ;
- Condamner Mohammed Assaghir à remettre au Notaire désigné sur sa simple demande les courriers et bijoux de sa mère sous astreinte de 100 euros par jour de retard, quinze jours après la première demande réalisée par le notaire par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Juger et ordonner la licitation de la maison sis à FOS SUR MER constituée du lot 29 dans un ensemble immobilier en copropriété horizontale « Saint Sauveur » évaluée à 185.000 €.
- Condamner solidairement les défendeurs à leur payer la somme de 4.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Au terme de conclusions notifiées par RPVA le 5 octobre 2020, Madame Nouama GHEMRI sollicite du tribunal de :

- condamner Mohammed Assaghir GHEMRI à remettre les bijoux et les courriers qu'il détient et revenant à la succession au notaire désigné et sous astreinte de 100 euros par jour de retard
- ordonner à Me Olivier DURAND, notaire désigné, de dresser ou faire dresser un inventaire au contradictoire de l'ensemble des parties des meubles et objets se trouvant au domicile de la défunte pour les intégrer au projet de liquidation,
- ordonner au notaire de réactualiser ou faire réactualiser la valeur de la maison de la défunte après s'être rendu sur place,
- débouter les parties de leurs demandes,
- condamner solidairement les demandeurs aux dépens distraits au profit de Me Fabienne FILIO.

Les autres parties n'ont pas conclu.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il sera renvoyé aux dernières écritures des parties pour un exposé plus détaillé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la demande de condamnation de Mohammed Assaghir à restituer sous astreinte les courriers et bijoux :

Le jugement du 20 mars 2017 a considéré comme démontré par le procès-verbal d'huissier du 14 mars 2002 que Mohammed Assaghir GHEMRI est en possession des courriers et bijoux de sa

mère défunte et lui a ordonné de les remettre au notaire désigné sur sa simple demande en rejetant la demande d'astreinte estimant qu'elle n'était pas justifiée.

Il ressort du dossier et notamment des courriers de Me DURAND que Mohammed Assaghir GHEMRI n'a pas répondu à sa sommation de rapporter ces biens à la masse à partager.

Toutefois, les parties ne produisent aucune liste des bijoux et courriers dont la restitution sous astreinte est sollicitée de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande, puisqu'une condamnation portant sur des meubles non déterminés n'est pas exécutable.

- Sur le sort du bien immobilier :

La précédente décision tout en rappelant que la présence d'un seul bien indivis et de liquidités ne permettra pas de constituer des lots a rejeté la demande de licitation et renvoyé les parties devant le notaire en l'absence d'élément lui permettant de fixer la mise à prix du bien.

Le notaire commis a proposé aux héritiers de mettre en place la procédure prévue à l'article 815-5-1 du code civil mais n'a jamais été provisionné du montant nécessaire pour la régularisation de l'acte constatant leur intention de vendre.

Nouâma GHEMRI a fait part de son intention d'acheter le bien immobilier sans toutefois produire le moindre élément au niveau de ses capacités financières.

Dès lors, il y a lieu de faire application des articles 1686 du code civil et 1377 du code de procédure civile, et d'ordonner la licitation du bien immobilier qui n'est pas partageable en nature avec une mise à prix fixée à 185.000 euros correspondant, à défaut d'autres éléments, à l'évaluation du bien dans le projet de liquidation suivant les modalités précisées au dispositif de la décision.

Préalablement à la licitation judiciaire, le notaire commis devra procéder à un inventaire des meubles et objets se trouvant à l'intérieur de la maison en présence des héritiers ou ceux-ci dûment appelés.

- Sur la demande de partage partiel des liquidités :

Le jugement d'ouverture a rejeté la demande de partage partiel des liquidités en observant que des vérifications étaient à effectuer dans la mesure où les sommes versées à la défunte au titre de la prestation spécifique dépendance étaient susceptibles d'être recouvrées sur la succession par les services d'aide sociale du département.

Il résulte du projet liquidatif en page 10 et notamment de deux courriers adressés par le Département des Bouches-du-Rhône les 7 novembre et 10 décembre 2018 l'absence de passif au titre de l'aide sociale départementale.

Les héritiers n'ont pas manifesté leur désaccord sur cette demande.

Dès lors, il y a lieu d'ordonner le partage partiel des liquidités de la succession de Mostefa GHEMRI et Aicha BENSEBTI selon les modalités et droits des héritiers fixées par l'acte de liquidation établi par Me Olivier DURAND, qu'il convient d'homologuer, desquelles devront être déduites les frais avancés et émoluments du notaire.

Sur les demandes accessoires

L'équité, compte tenu notamment de la nature familiale du litige, justifie qu'il ne soit pas fait droit à la demande au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

L'ancienneté de la succession justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

L'emploi des dépens en frais généraux de partage, qu'il convient d'ordonner, est incompatible avec leur distraction au profit des avocats.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

REJETTE la demande de condamnation sous astreinte de Mohammed Assaghir GHEMRI à restitution des bijoux et courriers de la défunte;

HOMOLOGUE le projet de liquidation établi par Me Olivier DURAND, notaire à Gardanne;

ORDONNE le partage partiel des liquidités à hauteur de 95.642,96 euros des successions de Mostefa GHEMRI et Aïcha BENSEBTI suivant les modalités prévues par l'acte de liquidation de Me Olivier DURAND, soit à égalité entre les 9 héritiers, sauf à prévoir la restitution de la provision sur frais avancés par Messieurs Hassène GHEMRI et Hamza GHEMRI et le paiement des éventuels autres frais avancés et émoluments tarifés du notaire;

ORDONNE, sur les poursuites de la partie la plus diligente et en présence des autres parties, ou celles-ci dûment appelées, la licitation, à l'audience des criées du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, du bien ci-dessous décrit :

- une maison d'habitation de type 4 élevée d'un étage sur rez-de-chaussée comprenant au rez de chaussée : entrée, cellier, cuisine et deux pièces,
au premier étage : deux pièces, salle de bains, WC, loggia et dépendances
outre la jouissance exclusive d'un jardin
et les 68/10000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
constituant le lot n°29 de l'ensemble immobilier en copropriété horizontale dénommé "SAINT SAUVEUR" situé à FOS SUR MER (13270) Allée des pins,

FIXE la mise à prix de ce bien à la somme de 185.000 euros avec possibilité de baisse de mise à prix d'un tiers, puis de la moitié à défaut d'enchères;

Dit qu'il sera procédé par la partie la plus diligente aux formalités de publicité prévues aux articles 63 à 69 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006,

Dit qu'il incombera à la partie la plus diligente :

- * de constituer avocat dans le ressort de chacun des tribunaux du lieu de situation des immeubles afin qu'il dépose le cahier des conditions de vente utile au greffe du tribunal,
- * de communiquer ce cahier aux autres indivisaires dès son dépôt au greffe du tribunal,

Préalablement à la licitation, DIT que Me Olivier DURAND devra établir un inventaire des biens présents dans ladite maison en présence des héritiers ou ceux-ci appelés;

RENVOIE les parties devant Me Olivier DURAND après licitation afin d'établir s'il y a lieu l'acte constatant le partage définitif;

Rappelle que les copartageants peuvent, à tout moment, abandonner les voies judiciaires e poursuivre le partage à l'amiable,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Ordonne l'exécution provisoire;

Ordonne l'emploi des dépens en frais généraux de partage et privilégiés de licitation,

Dit qu'ils seront supportés par les copartageants dans la proportion de leurs parts dans l'indivision.

AINSI JUGE, ET PRONONCE, PAR LA CHAMBRE GENERALISTE A DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D 'AIX EN PROVENCE, PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 18 DECEMBRE 2020, LA MINUTE ETANT SIGNEE PAR :

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

LA MINUTE EST DÉPOSÉE EN DROITE DE LA
CHAMBRE GÉNÉRALISTE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX EN PROVENCE
LE 18 DÉCEMBRE 2020. LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER SONT
PRÉSENTS. LA MINUTE EST SIGNED ET DÉPOSÉE EN DROITE DE LA
CHAMBRE GÉNÉRALISTE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX EN PROVENCE
LE 18 DÉCEMBRE 2020. LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER SONT
PRÉSENTS. LA MINUTE EST SIGNED ET DÉPOSÉE EN DROITE DE LA
CHAMBRE GÉNÉRALISTE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX EN PROVENCE
LE 18 DÉCEMBRE 2020. LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER SONT
PRÉSENTS.



Maitre CHAUVENET Lucie
Huissier de Justice
18, Rue du Luxembourg -
BP5
30140 ANDUZE
Tél 04.66.61.82.84
Fax 04.66.61.64.81
E-mail : ehuedugard@gmail.com



Second Original

Art R44-3 Enlèvement	51,06
Art A. 444-48 Transp.	7,57
Coût remise à personne	
T.V.A. 20,00 %	11,75
Total T.T.C. Euros	70,48
Coût remis à tiers	
T.V.A. 20,00 %	11,75
Avia postal ext.20	1,95
Total T.T.C. Euros	72,43

N°: 5812
No Dos: MD07656

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT CINQ FÉVRIER

Je soussignée, Lucie CHAUVENET, Huissier de Justice à la Résidence d'ANDUZE, 18 Rue du Luxembourg,

A :
Monsieur GHEMRI Hassène, Lazare, né le 10 Janvier 1950 à Lavignerie (Algérie), de nationalité française, demeurant 593, Chemin du Serre Blanc à (30140) BOISSET ET GAUJAC,
où étant et parlant à comme il est dit ci-après,

A LA DEMANDE DE :
Madame PESCE Laarem, Soukaina, née GHEMRI le 1^{er} Janvier 1956 à Djandé Ex Lavignerie (Algérie), de nationalité française, demeurant 14, Grand Rue à (47260) GRANGES SUR LOT

Monsieur GHEMRI Afi El Azzouzi, né le 28 Janvier 1961 à Batna (Algérie), de nationalité française, demeurant Immeuble Amiral Mermoz à DAKAR - SENEGAL

VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :
De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par le TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX EN PROVENCE, situé Palais de Justice, 40 Boulevard Carnot à (13616) AIX EN PROVENCE Cedex 1, en date du 18 DÉCEMBRE 2020
Précédemment signifié à Avocat le 18 Février 2021

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de ce Jugement devant la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE dans le délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat inscrit à un Barreau du ressort de cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat et lui demander de vous assister devant la COUR.

Toutefois, je vous informe que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.



Maitre CHAUVENET Lucie
 Huissier de Justice
 18, Rue du Luxembourg - BP5
 30140 ANDUZE
 Tél 04.66.61.82.64
 Fax 04.66.61.64.81
 E-mail :
 stuxdedugard@gmail.com

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

COÛT DE L'ACTE	
<small>(Ordonnance n° 1007 du 13-12-1995)</small>	
MONTANT SIGNIFIÉ	70,48
A.T.A. 44-48 (Taux)	1,02
T.V.A. 20,00 %	11,75
Total T.T.C. 6000	72,44



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

Le Vingt Cinq Février
 L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

A la demande de Madame PESCE Laarem Soukaina, née GHEMRI, le 1er Janvier 1956 à
 Djandel Ex Lavignerie (Algérie), demeurant 14, Grand Rue 47260 GRANGES SUR LOT

Cet acte a été remis par Clerc d'Huissier de Justice, Assermenté dans les conditions ci-dessous
 indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

DESTINATAIRE DE L'ACTE

POUR : Monsieur GHEMRI Hassène Lazare

Monsieur GHEMRI Hassène Lazare à sa personne ainsi déclaré

Visé par moi, Me CHAUVENET Lucie, Huissier de Justice, les mentions relatives à la
 signification.

Numéro de l'acte MD07656 1
 Dossier PESCE Laarem S/GHEMRI Hassène
 Références 2016.490VAB/ANB - PESCE Succession

Le présent acte comporte 0 feuilles.

Coût définitif : 70,48 €

Visé par nous conformément à la loi, les mentions relatives à la signification


 Maître : CHAUVENET LUCIE

SCP
Danielle PAPPOLLA
Alain SOUHAMI
 Huissiers de Justice associés
 13 Avenue Saint-Jérôme
 B.P. 336
 13611 AIX-EN-PROVENCE
 Cedex 1
 ☎ : 04.42.27.14.55
 📠 : 04.42.26.73.58
 ✉ :
 scp.souhami.pappolla@huissier-
 justice.fr
 🏠 Paiement par carte bancaire
 sur site : www.jepaieparcarte.com
 CAISSE DES DEPOTS ET
 CONSIGNATIONS
 (BANQUE FR 64 4957 10003 0002554134 73)

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



Références : V - 30132
 424890

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Appel possible – représentation obligatoire)

LE **DUZEZELLE MARS** DEUX MILLE VINGT ET UN

Nous, Société Civile Professionnelle Alain SOUHAMI & Danielle PAPPOLLA, Huissiers de Justice Associés, audenciers près la Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE y demeurant 13 Avenue Saint-Jérôme Tél. : 04.42.27.14.55 - Fax : 04.42.26.73.58

L'un d'eux soussigné

A :

Madame Nouama GHEMRI , née le 17/05/1967 à CHATILLON SUR SEINE, de nationalité française, demeurant à (13800) ISTRES, Rue de la Poutre, Les Echoppes Bat 1

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Madame Laarem Soukaina GHEMRI épouse PESCE, née le 01/01/1956 à DJANDEL, demeurant à (47260) GRANGES-SUR-LOT, 14 Grand Rue

Mr Ali El Azzouzi GHEMRI, né(e) le 26/01/1961 à BATNA demeurant à DAKAR, SÉNÉGAL, Immeuble Amiral Mermoz

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal judiciaire d'AIX EN PROVENCE en date du 28 décembre 2020, notifié à Avocat par RPVA en date du 18 février 2021

TRES IMPORTANT :

Vous pouvez faire APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel sise à AIX-EN-PROVENCE dans le délai d(e) un mois à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat admis à postuler devant un tribunal judiciaire dépendant du ressort de cette cour d'appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, par déclaration au greffe de ladite cour.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

En vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SCP
Danielle PAPPOLLA
Alain SOUHAMI
 Huissiers de Justice associés
 13 Avenue Saint-Jérôme
 B.P. 336
 13811 Aix-en-Provence Cedex 1
 ☎ : 04 42 27 14 55
 📠 : 04 42 26 73 58
 ✉ :
 scp.souhami.pappolla@huissier-justice.fr
 CAISSE DES DEPOS ET CONSIGNATIONS
 18441N - FR 64 400 160311 0002958131 33

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Décret n° 2016-230 du 26 février 2016	
Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Enrollement (Art R444-3 C. Com)	51,06
Frais de déplacement (Art R444-4 C)	1,67
Total HT	52,73
FVA (20,00 %)	10,55
Total hors affranchissement	63,28
Affranchissement (Art R444-3)	1,92
Total TTC	65,20
Acte dispensé de la taxe	



Références : V - 30132
 MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : VENDREDI DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN

A la demande de :

Madame Laarem Soukaina GHEMRI épouse PESCE, née le 01/01/1956 à DJANDEL, demeurant à (47260) GRANGES-SUR-LOT, 14 Grand Rue.

Mr Ali El Azzouzi GHEMRI, né(e) le 28/01/1961 à BATNA DAKAR, SÉNÉGAL, Immeuble Amiral Mermoz

Étant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification d'une décision (appel-RO)

Cet acte a été remis par cleric assermenté dont les mentions sont visées par nous sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Madame Nouama GHEMRI, née le 17/05/1967 à CHATILLON SUR SEINE, de nationalité française, demeurant à (13800) ISTRES, Rue de la Poutre, Les Echoppes Bat 1

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

DANIELLE PAPPOLLA ALAIN SOUHAMI



SCP
Danielle PAPPOLLA
Alain SOUHAMI
 Huissiers de Justice associés
 13 Avenue Saint-Jérôme
 B.P. 336
 13611 AIX-EN-PROVENCE
 Cedex 1
 ☎ : 04 42 27 14 55
 ☎ : 04 42 26 73 58
 ✉ :
 scp.souham.pappolla@huissier-
 justice.fr
 Paiement par carte bancaire
 sur site : www.epaieparcarte.com
 CASSE DES DEPOS ET
 CONSIGNATIONS
 BANQUE FR 64 42031 30071 0092200134 73

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



Références : V - 30132
 042600

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Appel possible - représentation obligatoire)

LE **0002 0000 MARS** DEUX MILLE VINGT ET UN

Nous, Société Civile Professionnelle Alain SOUHAMI & Danielle PAPPOLLA, Huissiers de Justice Associés, audanciers près la Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE y demeurant 13 Avenue Saint-Jérôme Tél. : 04.42.27.14.55 - Fax : 04.42.26.73.58

L'un d'eux soussigné

A :

Madame Nora Nadia GHEMRI, née le 24/04/1959 à BATNA, de nationalité française, demeurant à (13270) FOS-SUR-MER, 5 Bis Place Raimu, Le Mazel

Mr Mohammed El Hadi Selim GHEMRI, né(e) le 08/07/1953 à LAVIGERIE, de nationalité française, demeurant à (13270) FOS-SUR-MER, 60 Chemin d'Aquaron,

Mr Mohammed Assaghir GHEMRI, né(e) le 30/03/1948 à AIN MILA, de nationalité française, demeurant à (13270) FOS-SUR-MER, 80 Rue des Amphores

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Madame Laarem Soukaina GHEMRI épouse PESCE, née le 01/01/1956 à OJANDEL, demeurant à (47260) GRANGES-SUR-LOT, 14 Grand Rue

Mr Ali El Azzouzi GHEMRI, né(e) le 26/01/1961 à BATNA demeurant à DAKAR, SÉNÉGAL, Immeuble Amiral Memoz

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal judiciaire d'AIX EN PROVENCE en date du 28 décembre 2020, notifié à Avocat par RPVA en date du 18 février 2021

TRES IMPORTANT :

Vous pouvez faire APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel sise à AIX-EN-PROVENCE dans le délai d(e) un mois à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat admis à postuler devant un tribunal judiciaire dépendant du ressort de cette cour d'appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, par déclaration au greffe de ladite cour.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

En vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SCP
Danielle PAPPOLLA
Alain SOUHAMI
 Huissiers de Justice associés
 13 Avenue Saint-Jérôme
 B.P. 336
 13611 AIX-EN-PROVENCE Cedex
 1
 ☎ : 04.42.27.14.55
 ✉ : 04.42.26.73.58
 ✉ : scp.souhami.pappolla@huissier-justice.fr
 CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 RLMN N° FR 64 428110001 000285813K 73

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Décret n° 2016-230 du 26 février 2016	
Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Brochure (AN R644-3 C) Cop	51,05
Enregistrement 652 du CPC (AN A444-13)	14,99
Frais de déplacement (AN A444-40)	7,27
Total HT	73,31
TVA (20,00 %)	14,72
Total hors affranchissement	88,03
Affranchissement (AN R614-3)	
Affranchissement LS	1,94
Affranchissement LPA9	6,14
Total TTC	96,11

Acte dispensé de la taxe



Références : V - 30132
 MRCP

MODALITE DE REMISE A PERSONNE

LE : VENDREDI DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN

A la demande de :

Madame Laarem Soukaina GHEMRI épouse PESCE, née le 01/01/1956 à DJANDEL, demeurant à (47260) GRANGES-SUR-LOT, 14 Grand Rue,

Mr Ali El Azzouzi GHEMRI, né(e) le 26/01/1961 à BATNA DAKAR, SÉNÉGAL, immeuble Amiral Mermoz

Etant mandaté à l'effet de signer un acte de : Signification d'une décision (appel-RO)

Cet acte a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Madame Nora Nadjia GHEMRI, née le 24/04/1959 à BATNA, de nationalité française, demeurant à (13270) FOS-SUR-MER, 5 Bis Place Raimu, Le MAZET

parlant à : sa personne ainsi déclarée rencontrée à son domicile.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

DANIELLE PAPPOLLA ALAIN SOUHAMI



SCP
Danielle PAPPOLLA
Alain SOUHAMI
 Huissiers de Justice associés
 13 Avenue Saint-Jérôme
 B.P. 338
 13611 AIX-EN-PROVENCE Cedex
 1
 ☎ : 04.42.27.14.55
 ☎ : 04.42.26.73.58
 ✉ : scp.souhami.pappolla@huissiers-justice.fr
 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 BANQUE : FR 64 4200103001 00029543073

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Décret n° 2016-700 du 23 février 2016	
Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs	
réglementés des huissiers de justice	
Enlèvement (An R114-3 C. Com.)	51,06
Enlèvement d'actes CPC (An A444.33)	14,96
Frais de déplacement (An A444.43)	7,57
Total HT	73,59
TVA (20,00 %)	14,72
Total hors affranchissement	88,31
Affranchissement (An R114-3)	3,64
Affranchissement LRAR	6,14
Total TTC	98,09

Acte dispensé de la taxe



Références : V - 30132
 MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : VENDREDI DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN

A la demande de :

Madame Laarem Soukaina GHEMRI épouse PESCE, née le 01/01/1956 à DJANDEL, demeurant à (47260) GRANGES-SUR-LOT, 14 Grand Rue,
 Mr Ali El Azzouli GHEMRI, né(e) le 26/01/1961 à BATNA DAKAR, SÉNÉGAL, Immeuble Amiral Mermoz

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification d'une décision (appel-RO)

Cet acte a été remis par clerk assermenté dont les mentions sont visées par nous sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Mr Mohammed El Hadi Selim GHEMRI, né(e) le 08/07/1953 à LAVIGERIE, de nationalité française, demeurant à (13270) FOS-SUR-MER, 60 Chemin d'Aquaron

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

DANIELLE PAPPOLLA ALAIN SOUHAMI



SCF
Danielle PAPPOLLA
Alain SOUHAMI
 Huissiers de Justice associés
 13 Avenue Saint-Jérôme
 B.P. 333
 13611 AIX-EN-PROVENCE Cedex
 1
 ☎ : 04.42.27.14.55
 ☎ : 04.42.26.73.58
 ✉ :
 scp.souhami.pappolla@huissier-
 just.fr
 CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 IBAN N°: FR 84 4003100001 0000255813K 73

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016	
Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,00
Emolument art 659 du CPC (Art A444-33)	14,90
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	73,57
TVA (20,00 %)	14,73
Total hors affranchissement	88,30
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	3,84
Affranchissement LRAR	6,14
Total TTC	98,28

Acte dispensé de la taxe



Références : V - 30132
 PVSRI

**PROCES-VERBAL DE RECHERCHES
 ARTICLE 659 DU C.P.C.**

LE : VENDREDI DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN

A LA DEMANDE DE :

Madame Laarem Soukaina GHEMRI épouse PESCE, née le 01/01/1956 à DJANDEL, demeurant à (47260) GRANGES-SUR-LOT, 14 Grand Rue

Mr Ali El Azzouzi GHEMRI, né(e) le 26/01/1961 à BATNA DAKAR, SÉNÉGAL, Immeuble Amiral Mermoz

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification d'une décision (appel-RO).

Nous, Société Civile Professionnelle Alain SOUHAMI & Danielle PAPPOLLA, Huissiers de Justice Associés, audienciers près la Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE y demeurant 13 Avenue Saint-Jérôme
 Tél. : 04.42.27.14.55 - Fax : 04.42.26.73.58

L'un d'eux soussigné

me suis transporté

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

Mr Mohammed Assaghir GHEMRI, né(e) le 30/03/1948 à AIN MILA, de nationalité française, demeurant à (13270) FOS-SUR-MER, 80 Rue des Amphores

Audit endroit j'ai constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Enquête auprès du voisinage,
- Enquête auprès des services de la poste qui m'ont opposé leur droit de réserve,
- Interrogation de l'annuaire électronique,
- Sur place le nom de cette personne n'apparaît pas sur le tableau des occupants ou sur les boîtes aux lettres de l'immeuble situé à cette adresse

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver la nouvelle destination du signifié.

ARTICLE 659 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

« Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification. Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés. »

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

DANIELLE PAPPOLLA ALAIN SOUHAMI



SCP
Danielle PAPPOLLA
Alain SOUHAMI
 Huisiers de Justice associés
 13 Avenue Saint-Jérôme
 B.P. 336
 13611 AIX-EN-PROVENCE
 Cedex 1
 ☎ : 04.42.27.14.55
 ☎ : 04.42.26.73.58
 ✉ :
 scp.souhami.pappolla@huissier-justice.fr
 Paiement par carte bancaire
 sur site : www.jepaleparcarte.com
 CASSIS DES DEPOTS ET
 CONSIGNATIONS
 IBAN FR 61 0001 0001 0001 25931313 73

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



Références : V - 30132

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Appel possible - représentation obligatoire)

LE **DOUZE FÉVRIER** DEUX MILLE VINGT ET UN

Nous, Société Civile Professionnelle Alain SOUHAMI & Danielle PAPPOLLA, Huisiers de Justice Associés, audenciers près la Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE y demeurant 13 Avenue Saint-Jérôme Tél. : 04.42.27.14.55 - Fax : 04.42.26.73.58

L'un d'eux soussigné

A :

Mr Djamel Abderrahmane GHEMRI, né(e) le 08/05/1963 à BISKRA, de nationalité française, demeurant à (13140) MIRAMAS, 106 Impasse des Bleuets

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Madame Laarem Soukaina GHEMRI épouse PESCE, née le 01/01/1956 à DJANDEL, demeurant à (47260) GRANGES-SUR-LOT, 14 Grand Rue

Mr Ali El Azzouzi GHEMRI, né(e) le 26/01/1961 à BATNA DAKAR, SÉNÉGAL, Immeuble Amiral Mermoz

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal judiciaire d'AIX EN PROVENCE en date du 28 décembre 2020, notifié à Avocat par RPVA en date du 18 février 2021

TRES IMPORTANT :

Vous pouvez faire APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel sise à AIX-EN-PROVENCE dans le délai d(e) un mois à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat admis à postuler devant un tribunal judiciaire dépendant du ressort de cette cour d'appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, par déclaration au greffe de ladite cour.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

En vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SCP
Danielle PAPPOLLA
Alain SOUHAMI
 Huissiers de Justice associés
 13 Avenue Saint-Jérôme
 B.P. 336
 13611 AIX-EN-PROVENCE Cedex
 1
 ☎ : 04.42.27.14.55
 📠 : 04.42.26.73.58
 ✉ :
 scp.souhami.pappolla@huissier-
 justice.fr
 CASSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 BANQUE: FR 54 4001 0004 0002969131 73

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Décret n° 2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de Justice	
Emolument (Art R444-3 C. Con)	51,00
Frais de déplacement (Art A444-46)	7,37
Total HT	58,37
IVA (20,00 %)	11,75
Total Pour affranchissement	70,12
Affranchissement (Art R444-3)	1,92
Total TTC	72,04
Acte dispensé de la taxe	



Références : V - 30132
 MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : VENDREDI DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN

A la demande de :

Madame Laarem Soukalna GHEMRI épouse PESCE, née le 01/01/1956 à DJANDEL, demeurant à (47260) GRANGES-SUR-LOT, 14 Grand Rue,

Mr Ali El Azzouzi GHEMRI, né(e) le 26/01/1961 à BATNA DAKAR, SÉNÉGAL, Immeuble Amiral Mermoz

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification d'une décision (appel-RC)

Cet acte a été remis par clerk assermenté dont les mentions sont visées par nous sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Mr Djamel Abderrahmane GHEMRI, né(e) le 08/05/1963 à BISKRA, de nationalité française, demeurant à (13140) MIRAMAS, 106 Impasse des Bleuets

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Confirmation du domicile par le voisinage

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 858 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

DANIELLE PAPPOLLA ALAIN SOUHAMI



SCP LAURE et ALDEGUER
Huissiers de Justice
Associés

17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
Fax: 04.94.22.97.43



Paiement à distance sécurisé
SITE DE PAIEMENT
<https://www.lescartesbleues.com>
ETUDE : SCP LAURE P. ALDEGUER H.
N° 1777

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPÉDITION EN UN EXEMPLAIRE



COUT DE L'ACTE	
(Décret n° 2018-230 du 28-02-2018)	
Art R444-3 Envoiement	51,05
Art A 414-40 Transp.	7,67
Copie remise à personne	
T.V.A. 20,00 %	11,25
Totale T.T.C. Euros	72,49
Droit remis à la personne	
T.V.A. 20,00 %	11,25
Avis postal n° 20	2,70
Totale T.T.C. Euros	73,10

No Dos : MD23082
N° : 5812

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE **DIX NEUF AVRIL**

Nous, Société Civile Professionnelle, PATRICK LAURE et HENRI ALDEGUER, Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, sis, 17 Avenue Vauban à TOULON Var, dont l'un des huissiers de justice associés soussigné,

A LA DEMANDE DE :

Madame PESCE Laarem Soukaina née GHEMRI née le 01/01/1956 à DJANDEL (ALGERIE) demeurant 14 grand rue 47260 GRANGES SUR LOT.
Elsant domicile en notre Etude.

A :

Monsieur GHEMRI Mohammed Assaghir né le 30/03/1948 à AIN MULA (ALGERIE) demeurant 36 RUE GILLY 83200 TOULON.

Où étant et parlant à comme il est dit ci-après,

SIGNIFIE ET LAISSE AVEC CELLE DU PRESENT ACTE LA COPIE :

D'un jugement réputé contradictoire et en premier ressort par le TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX-EN-PROVENCE en date du 18 DÉCEMBRE 2020.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de ce Jugement devant la COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE dans le délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat, admis à postuler près d'un des tribunaux de grande instance dépendant du ressort de cette COUR D'APPEL, d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur et le charger de vous assister.

L'APPEL est formé par déclaration au Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel et doit indiquer le nom de l'Avocat chargé de vous assister devant la Cour d'Appel. Cette déclaration est signée par l'Avocat.

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Toutefois, je vous informe que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 643 du Code de Procédure Civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :
Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;

Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

SCP LAURE et ALDEGUER
Huissiers de Justice
Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
Fax: 04.94.22.97.43

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Numéro de l'acte MD23882 1
Dossier PESCE Laarem Soukalna née GHEMRI/GHEMRI Mohammed Assaghir
Références 2015.490/AB/IANB

Signifié le : DIX-NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN

Cet acte a été remis par un Clerc Assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

AU DESTINATAIRE DE L'ACTE

Monsieur GHEMRI Mohammed Assaghir ainsi déclaré

Visé par moi, Huissier de Justice associé, les mentions relatives à la signification.

Le présent acte comporte : 10 feuilles.
Coût définitif : 73,48 €

Maitre Patrick LAURE



Maitre Henri ALDEGUER



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE (Décret 695-1060 du 12-12-1996)	
Art R444-3 Emplacement	51,06
Art A. 444-48 Transp.	7,57
T.V.A. 20,00 %	11,75
Frais de retour	3,00
Total T.T.C. Euros	73,48



Huissiers de Justice associés

Société par actions simplifiée titulaire d'offices
publiques et ministériels
d'huissiers de justice

Office de Meudon

Cour d'appel de Versailles

45B Routes Des Gardes
92190 Meudon

Ayant pour huissier de justice associé exerçant
dans l'office
Hervé SALMON

☎ : 01 45 34 00 31
☎ : 01 45 26 56 48

✉ : kte@sinequae.fr

Site web : <https://sinequae.fr>

Paiement par carte bancaire
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION
BANQUE FR 37001 10001 1000 1000 1000 1000
SIC COOPAFAPAKY

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



Références : V-MEU-51997 - ...
Mandat n° 85 - KLE - SCAPRO

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Appel possible – représentation obligatoire)

LE : LUNDI DIX NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN

Nous, Hervé SALMON, Huissier de Justice associé, Mariama ASSOUMANI, Huissier de Justice salariée et Snessa STEONE, Huissier de Justice salariée, exerçant au sein de la S.A.S. SINEQUAE, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de MEUDON (92190), y domicilié 45 bis, route des Gardes, 3ème étage, l'un des trois soussigné,

A :
Monsieur GHEMRI Hamza Faycal, né(e) le 08/03/1969 à Dijon, de nationalité française, demeurant à (92190) MEUDON, 1 Rue Du Père Brottier

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Madame GHEMRI épouse PESCE Laarem Soukaina, née le 01/01/1956 à Djandet (Algérie), de nationalité française, demeurant à (47260) GRANGES-SUR-LOT, 14 Grand Rue

Monsieur GHEMRI Ali El AZZOUDI, né(e) le 26/01/1961 à Batna (Algérie), de nationalité française DAKAR, SÉNÉGAL, Amiral Mermoz

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal judiciaire de Aix-en-Provence en date du 18/12/2020 signifié à avocal le 18/02/2021 portant au greffe le numéro RG 15105725

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel sise à AIX-EN-PROVENCE dans le délai d(é) un mois à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat admis à postuler devant un Tribunal judiciaire dépendant du ressort de cette cour d'appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, par déclaration au greffe de ladite cour.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

En vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

EXPÉDITION REVÊTUE
DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE
République Française
Au nom du peuple français

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 2-4

ARRÊT AU FOND
DU 25 OCTOBRE 2023

N° 2023/154

Décision déferée à la Cour :

Jugement du TJ hors JAF, JEX, JLD, JENPRO, JCP d'AIX EN PROVENCE
en date du 18 Décembre 2020 enregistré au répertoire général sous le n° 15/05725.

Rôle N° RG
21/02647 - N°
Portalis
DBVB-V-B7F-BG7
R2

APPELANTE

Madame Nouïma GHEMRI
née le 17 Mai 1967 à CHATELON SUR SEINE (21400), demeurant Les
Echoppes, Bat B1, Rue de la Poutre - 13800 ISTRES
*bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2021/001395 du
18/06/2021 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
AIX-EN-PROVENCE*

Nouïma GHEMRI

représentée par Me Fabienne ELIO, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE.

C

INTIMES

Hassène Lazare
GHEMRI
Nora Nadia GHEMRI
Djamel
Abderrahmane
GHEMRI
Hamza Faycal
GHEMRI
Mohammed Assaghir
GHEMRI
Mohammed El Hadi
Sélim GHEMRI
Faïsem GHEMRI
épouse PESCE
Ali El Azzouzi
GHEMRI

Monsieur Hassène Lazare GHEMRI, demeurant 25 bd de Stalingrad - 94320
THIAIS

défaillant

Madame Nora Nadia GHEMRI, demeurant 5 Bis Place Raimu Le Mazet -
13270 FOS SUR MER

défaillante

Monsieur Djamel Abderrahmane GHEMRI, demeurant 106 Impasse des
Bleuets, La Madrague - 13140 MIRAMAS

défaillant

Monsieur Hamza Faycal GHEMRI, demeurant 1 rue du Père Brottier - 92190
MEUDON

défaillant

Copie exécutoire
délivrée

le 25 OCT 2023

Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, demeurant 80 rue des Amphores
- 13270 FOS SUR MER

à :

défaillant

Me Amabelle
BOU SQUILLI

Monsieur Mohammed El Hadi Sélim GHEMRI, demeurant 60 chemin
d'Aquaron - 13270 FOS SUR MER

défaillant

N° RG 21/02647 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BG7R2

Madame Laïrem GHEMRI épouse PESCE
née le 01 Janvier 1956 à DJANDEL EN LAVIGERIE ALGERIE, demeurant 04
rue des présidents - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

représentée par Me Annabelle BOUSQUET, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

Monsieur Ali El Azzouzi GHEMRI
né le 26 Janvier 1961 à BATNA ALGERIE, demeurant 13 Rue Nationale - 59200
TOURCOING FRANCE

représenté par Me Annabelle BOUSQUET, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 27 Septembre 2023 en audience publique devant la cour
composée de :

Madame Michèle JAULLET, Présidente
Madame Nathalie BOUFARD, Conseillère
Mme Pascale BOYER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Patricia CARTHIEUX.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à
disposition au greffe le 25 Octobre 2023.

ARRÊT

contradictoire.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 25 Octobre 2023.

Signé par Madame Michèle JAULLET, Présidente et Mme Patricia CARTHIEUX,
greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige

Aïcha BENSEBBI veuve GHEMRI est décédée le 14 mai 2012 à Martignes laissant
pour lui succéder neuf enfants communs avec son époux Mostefa GHEMRI
prédécedé le 14 août 1996, soit :

- Hassène GHEMRI
- Nora GHEMRI
- Djamel GHEMRI

- Hamza GHEMRI
- Mohammed El Hadi GHEMRI
- Nourina GHEMRI
- Mohammed Assaghir GHEMRI
- Laurem GHEMRI
- Ali GHEMRI.

L'époux avait fait donation à son épouse par acte du 18 avril 1978 de la quotité permise entre époux au jour du décès.

L'actif de la succession se compose essentiellement de liquidités figurant en comptabilité du notaire chargé de la succession et d'un immeuble sis à FOS SUR MER.

Par actes d'huissier de justice des 31 juillet 2015 et 1er octobre 2015, Hassène GHEMRI, Nora GHEMRI, Djamel GHEMRI et Hamza GHEMRI ont fait assigner leurs frères et soeurs en partage judiciaire devant le tribunal de grande instance de AIX EN PROVENCE.

Le 20 mars 2017, le tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE a notamment:

- rejeté la demande de partage partiel
 - ordonné l'ouverture des opérations de comptes liquidation et partage de la succession.
 - ordonné à Mohammed Assaghir GHEMRI de remettre au notaire les bijoux et courriers de sa mère.
 - rejeté la demande de licitation, faute d'éléments permettant de fixer la mise à prix.
- Le 19 février 2019, le notaire commis, Maître DURAND à Gardanne, a soumis aux parties un projet d'état liquidatif qui n'a pas été approuvé. Il a recueilli leurs dires.

Après rapport du juge commis, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal.

Selon jugement du 18 décembre 2020, le tribunal judiciaire d'AIX EN PROVENCE a :

- Rejeté la demande de condamnation sous astreinte de Mohammed Assaghir GHEMRI à restituer les bijoux et courriers de la défunte.
- Homologué le projet de liquidation établi par Maître DURAND
- Ordonné le partage partiel des liquidités à hauteur de 95.642,96 euros des successions de Aicha GHEMRI et son défunt époux selon les modalités prévues dans le projet de partage.
- Ordonné la licitation du bien de FOS SUR MER aux enchères publiques à la mise à prix de 185.000 euros avec faculté de baisse d'un tiers puis de moitié
- Dit que préalablement à la licitation Maître DURAND devait établir un inventaire des biens présents dans la maison.
- Renvoyé les parties devant Maître DURAND pour l'établissement de l'acte définitif de partage.
- Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du CPC.
- Rejeté toute autre demande

4

- Ordonné l'emploi des dépens en frais généraux de partage et privilèges de licitation.

Le 19 janvier 2021, par voie électronique, Nouïma GHEMRI a formé appel de cette décision.

Le 16 avril 2021, Laarem GHEMRI épouse PESCE et Ali GHEMRI ont constitué avocat.

Par actes d'huissier de justice des 16 et 17 juin 2021, Nouïma GHEMRI a fait délivrer assignation à Hassène GHEMRI, Nora GHEMRI, Djamel GHEMRI, Hamza GHEMRI, Mohammed Assaghîr GHEMRI, Mohammed El Hadi GHEMRI aux fins de leur notifier l'appel interjeté et de l'obligation de constituer avocat dans les 15 jours.

Par ses premières écritures du 17 mai 2021, Nouïma GHEMRI demande à la cour de :

-INFIRMER la décision de première instance en ce qu'elle a :
Rejeté la demande de condamnation sous astreinte de Mohammed Assaghîr GHEMRI de restitution des bijoux et courriers de la défunte.

Ordonné la licitation du bien de FOS SUR MER aux enchères publiques à la mise à prix de 185.000 euros avec faculté de baisse d'un tiers puis de moitié.

-CONFIRMER pour le surplus.

Statuant à nouveau :

-CONDAMNER Mohammed Assaghîr GHEMRI à remettre au notaire les bijoux et les courriers de la défunte qu'il détient sous astreinte de 100 euros par jour.

- ORDONNER au notaire de réactualiser la valeur de la maison.

- Lui ATTRIBUER les meubles meublants en contrepartie d'une somme d'un euros symbolique ou subsidiairement de la somme de 220 euros fixée lors de l'inventaire.

- DEBOUTER les autres parties de leurs demandes.

- ORDONNER l'emploi des dépens en frais généraux de partage.

- DIRE qu'ils seront supportés par les copartageants à proportion de leurs droits dans l'indivision.

Elle rappelle que leur mère, décédée sans avoir exercé l'option ouverte au conjoint survivant, est réputée avoir opté pour l'usufruit du tout.

Elle indique que l'astreinte est nécessaire car son frère n'a pas exécuté la condamnation prononcée en 2017 malgré la demande par lettre recommandée et par acte d'huissier de justice du notaire. Elle donne une liste indicative des bijoux concernés afin que l'astreinte puisse être appliquée.

Elle soutient que la valeur de 185.000 euros ne correspond plus à celle de la maison indivise qui s'est dégradée, notamment l'extérieur qui menace de s'effondrer.

Elle indique que la demande d'attribution des meubles et objets contenus dans la maison n'est pas nouvelle puisqu'elle a toujours manifesté son intention de les acquérir en même temps que la maison. Elle fait valoir que l'absence d'inventaire l'en a empêchée. Elle précise que celui réalisé le 3 mai 2021 a révélé qu'ils n'avaient aucune valeur marchande.

Par ordonnance du 5 janvier 2022, le conseiller chargé de la mise en état a déclaré irrecevables les conclusions déposées hors délai par Maître BOLSQUET pour le compte de Laarem GHEMRI et Ali GHEMRI.

Par deux soit-transmis du 16 décembre 2022, le magistrat chargé de la mise en état a demandé aux parties de préciser si le jugement avait été signifié et à quelle date. Il a aussi sollicité les observations des parties sur la question de la nullité de la déclaration d'appel pour absence d'objet.

Nouïma GHEMRI a répondu, par un courrier du 24 janvier 2023, que la décision de première instance n'avait pas été signifiée.

Elle indique que l'acte d'appel mentionnait qu'il était limité aux chefs de jugement critiqués et faisant référence à une annexe nécessaire car l'énumération des chefs de jugement critiqués dépassait le maximum autorisé par le RPVA de 4080 caractères.

Elle rappelle que le décret du 25 février 2022 est immédiatement applicable aux appels en cours.

Maître BOLSQUET a indiqué qu'elle n'était plus en charge du dossier.

Nora GHEMRI a reçu l'acte en personne
Mohammed El Hadi GHEMRI, Lamza GHEMRI et Hassène GHEMRI ont reçu l'acte par remise en l'étude.

Djamel GHEMRI et Mohammed Assaghir GHEMRI ont fait l'objet d'un procès-verbal de recherches infructueuses.

Ils n'ont pas constitué avocat

La clôture de la procédure a été prononcée le 28 juin 2023 et l'affaire fixée à plaider au 27 septembre 2023.

Motifs de la décision

Sur la qualification de l'arrêt

Plusieurs des intimés qui n'ont pas constitué avocat n'ont pas été cités à personne mais à l'étude ou par procès-verbal de recherches infructueuses.
En application des articles 749 et 474 du code de procédure civile, la décision sera donc rendue par défaut.

Sur la question de la validité de l'acte d'appel et de l'effet dévolutif

Aux termes de l'article 901-4 du code de procédure civile, la déclaration d'appel doit contenir, à peine de nullité, les chefs de jugements expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

En application des articles 748-1 et 930-1 du même code, cet acte est accompli et transmis par voie électronique.

Aux termes des dispositions de l'article 562 du code de procédure civile, seul l'acte d'appel emporte dévolution du jugement des chefs critiqués du jugement.

Il en résulte que les mentions prévues par l'article 901-4° visé ci-dessus doivent figurer dans la déclaration d'appel, laquelle est un acte de procédure se suffisant à lui seul.

Le décret du 25 février 2022 a complété le texte de l'article 901 sus-cité en précisant que la déclaration d'appel était faite par un acte « comportant le cas échéant une annexe ». L'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel prévoit en ses articles 1 et 2 que "lorsque le fichier est une déclaration d'appel, il comprend obligatoirement les mentions des alinéas 1 à 4 de l'article 901 du code de procédure civile. En cas de contradiction, ces mentions prévalent sur celles mentionnées dans le document fichier au format PDF visé à l'article 4". Ce dernier a été modifié par l'arrêté du 27 février 2022. Il prévoit aujourd'hui que "lorsqu'un document doit être joint à l'acte, ledit acte renvoie expressément ce document. Ce document est un fichier au format PDF produit soit au moyen d'un dispositif de numérisation par scanner si le document à communiquer est établi sur support papier, soit par enregistrement direct au format PDF au moyen de l'outil informatique utilisé pour créer et conserver le document original sous forme numérique".

Le 14 septembre 2023, la 2ème chambre de la cour de cassation a validé une déclaration d'appel formée d'une première déclaration ne comportant aucun chef de jugement et d'un document transmis par le réseau RPVA le même jour en format PDF intitulé "DECLARATION D'APPEL" et comportant les données exigées par l'article 901 du code de procédure civile.

En l'espèce, l'appel a été enregistré le 19 février 2021 et n'a pas fait l'objet d'un incident aux fins d'annulation. Dès lors, les nouveaux textes lui sont applicables.

Le document édité dans le réseau virtuel intitulé "Déclaration d'appel le 19 février 2021 à 17h 21" contient, au titre de l'objet de l'appel, les mentions suivantes : "Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués (ci-joint)".

Elle est complétée par un document en format PDF, communiqué le même jour, intitulé "Déclaration d'appel devant la Cour d'appel d'Aix en Provence" listant l'ensemble des chefs du jugement après la mention "Appel tendant à obtenir la réformation ou l'annulation du jugement dont appel rendu le 18 décembre 2020 par le tribunal judiciaire d'AIX EN PROVENCE, RG 15 05725 en ce qu'il a". Elle est suivie d'une critique des motifs du jugement énoncés sur les deux points suivants :

- le rejet de la demande de restitution sous astreinte des bijoux et courriers de la défunte
- la licitation du bien immobilier.

Ce document a été porté à la connaissance des intimés lors des significations de l'acte d'appel.

Cet acte répondant à toutes les conditions posées par les articles 901 et 930-1 du code de procédure civile et à l'arrêté du 20 mai 2020 modifié, constitue déclaration d'appel valable. Elle est régulière en ce qu'elle saisit la cour des chefs de jugement critiqués et lui permet de connaître l'étendue de la dévolution.

En outre, l'objet du litige est déterminé par les conclusions de l'appelante qui liste les deux chefs de jugement dont elle sollicite la réformation.

Il convient, en conséquence, de juger que l'acte d'appel du 19 février 2021 a entraîné la dévolution des chefs du jugement critiqués.

Sur l'étendue de la saisine de la cour

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Les demandes de "donner acte" sont dépourvues de tout enjeu juridique et ne constituent pas des prétentions au succès desquels les parties pourraient avoir un intérêt légitime à agir au sens de l'article 4 du code de procédure civile.

Ne constituent pas par conséquent des prétentions au sens de l'article sus-cité du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir "constater" ou "donner acte" ou encore à "prendre acte" de sorte que la cour n'a pas à y répondre.

Il n'y a donc pas lieu de reprendre ni d'écarter dans le dispositif du présent arrêt les demandes tendant à "constater que" ou "dire que" telles que figurant dans le dispositif des conclusions des parties, lesquelles portent sur des moyens ou éléments de fait relevant des motifs et non des chefs de décision devant figurer dans la partie exécutoire de l'arrêt.

Par ailleurs l'effet dévolutif de l'appel implique que la cour connaisse des faits survenus au cours de l'instance d'appel et depuis le jugement déféré et statue sur tous les éléments qui lui sont produits même s'ils ne se sont révélés à la connaissance des parties qu'en cours d'instance d'appel.

Les chefs de jugement non contenus dans la déclaration d'appel sont devenus définitifs. Il s'agit de ceux par lesquels le premier juge a

- Ordonné le partage partiel des liquidités à hauteur de 95.642,96 euros des successions de Aïcha GILÉMRI et son déunt époux selon les modalités prévues dans le projet de partage.

- Dit que préalablement à la licitation Maître DURAND devait établir un inventaire des biens présents dans la maison.

Sur la demande de restitution des bijoux et courriers sous astreinte

La restitution des bijoux et courriers de la défunte au profit de la succession a été ordonnée de manière définitive par le tribunal de grande instance d'Aix en Provence le 25 mars 2017.

La prétention émise par l'appelante qui a été soumise au premier juge concerne le prononcé d'une astreinte pour assortir cette décision.

L'article L. 131-1 du code des procédures d'exécution donne le pouvoir au juge de l'exécution de manière exclusive d'assortir d'une astreinte les décisions rendues par les autres juges et précise que chaque juge peut assortir d'une astreinte sa propre décision. Il s'agit de l'astreinte prononcée dans la même décision que celle de condamnation.

En l'espèce, l'appelante rappelle, dans ses conclusions en page 5, que le tribunal ayant ordonné la remise des bijoux et courrier le 20 mars 2017 a refusé de prononcer une astreinte au motif qu'elle n'était pas justifiée.

En conséquence, par sa demande au tribunal judiciaire D'AIX EN PROVENCE et par l'appel interjeté, Nouïma GHEMRI entend remettre en cause la chose jugée le 20 mars 2017. Sa demande de ce chef est donc irrecevable sur le fondement des dispositions de l'article 1355 du code civil.

La décision de première instance sera réformée en ce sens.

Sur la question de la licitation et de l'estimation de l'immeuble indivis.

Les dispositions des articles 1686 du code civil et 1377 du code de procédure civile conduisent à ordonner la licitation lorsqu'un immeuble indivis n'est pas commodément partageable en nature ou lorsque les copartageants ne souhaitent pas son attribution.

Le juge de première instance a ordonné la vente du bien indivis aux enchères publiques devant la chambre des criées du tribunal judiciaire d'AIX EN PROVENCE après avoir jugé qu'il n'était pas partageable en nature et que Nouïma GHEMRI ne justifiait pas de sa capacité financière à l'acquérir.

Selon les écritures des parties et les pièces produites, les données du litige n'ont pas connu d'évolution depuis la date du jugement critiqué. En outre, Nouïma GHEMRI ne propose pas le rachat des parts de ses frères et sœurs à un montant donné, ce qui constituerait une base sur laquelle les parties seraient en mesure d'établir un accord amiable.

Les conditions pour que la vente sur licitation soit ordonnée sont donc remplies.

Concernant la mise à prix, le premier juge a adopté la valeur estimée dans le projet d'état liquidatif soumis aux parties le 19 février 2019. L'appelante ne produit aux débats, pour s'opposer à cette mise à prix, que des photographies de l'extérieur de la maison et un courrier des services de la mairie de FOS SUR MER de 2014 faisant état de la prolifération de moustiques depuis que le terrain est à l'abandon. Elle n'apporte pas l'analyse d'un professionnel attestant de la valeur actuelle de ce bien.

En tout état de cause, la décision ordonnant la vente prévoit une baisse de la mise à prix en cas de défaut d'enchère, ce qui permettra une cession de ce bien à un tiers ou à un indivisaire au prix induit par le jeu de l'offre et la demande.

Il convient, en conséquence, de confirmer la décision attaquée sur le principe de la vente aux enchères et sur la mise à prix avec faculté de baisse et les autres modalités accessoires de cette licitation prévue au dispositif de la décision.

Sur la demande d'attribution des meubles et objets.

L'article 504 du code de procédure civile dispose que : "A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait."

L'article 565 du même code précise que "Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent".

L'article 566 énonce, enfin, que "Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire".

En l'espèce, il ressort de l'exposé du litige de la décision de première instance que Nourina GHEMRE n'avait pas saisi le tribunal judiciaire de la demande d'attribution des meubles et objets se trouvant dans le bien indivis. Les manifestations de volonté en ce sens dans le cadre des discussions sur l'attribution du bien ne valent pas prétentions en justice.

En première instance, elle avait sollicité l'établissement par le notaire d'un inventaire des meubles et objets se trouvant au domicile de la défunte afin qu'ils soient intégrés au projet de partage. Toutefois, cette formalité n'était pas un préalable nécessaire à la

demande d'attribution des meubles. En effet, s'agissant d'un litige portant sur le partage, elle avait la possibilité juridique de faire part de ses intentions quant au sort des meubles dès le premier stade de la procédure. Le fait que l'inventaire ait été réalisé depuis le jugement ne rend pas recevable la prétention non soumise au juge de première instance.

Il convient en conséquence de déclarer cette demande irrecevable.

Sur les autres chefs de jugement

Il s'agit des dispositions par lesquelles le tribunal a :

- Homologué le projet de liquidation établi par Maître DURAND
- Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du CPC,
- Rejeté toute autre demande
- Ordonné l'emploi des dépens en frais généraux de partage et privilégiés de licitation.

Elles ont été déférées à la cour selon mention dans la déclaration d'appel.

Cependant, aux termes de ses conclusions, l'appelante sollicite la confirmation de ces chefs.

La décision de première instance sera donc confirmée sur ces points.

Sur les dépens

Les prétentions de l'appelante ont été rejetées ou ont été déclarées irrecevables. Le recours exercé par elle n'était donc pas fondé. Il lui appartient dès lors de supporter les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort :

Infirme partiellement le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de condamnation à restitution des bijoux et courriers sous astreinte ;

Statuant à nouveau ;

Déclare irrecevable cette prétention ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Déclare irrecevable la demande de Madame Nourina GHEMRE d'attribution des

meubles et objets se trouvant dans le bien immobilier indivis :

Condamne Madame Nouâma GHEMRI aux dépens d'appel :

Rejette les demandes plus amples ou contraires.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Mme Michèle Jaillet, président, et par Mme Patricia Carblieux, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

le greffier

la présidente

En conséquence, la République Française
mande et ordonne.

- à tous les commissaires de justice, sur ce requis de mettre
ledit arrêt à exécution,

- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la
main,

- à tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.



En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le
président et le greffier.

La présente copie exécutoire certifiée conforme a été
signée par la directrice de greffe

de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

P/ LA DIRECTRICE DE GREFFE



<p>Cécile BARRA Alessandro SALVETTI SELARL CDJ SUD COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES 9bis Place John Rewald BP 200 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1</p> <p>☎ : 04 42 21 27 69 ☎ : 04 42 21 35 67 ✉ : hdjsud@huissier-justice.fr</p>  <p><small>Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale La régularité des versements et honoraires par chèque est acceptée</small></p> <p><small>SIRET 899 023 717 00031 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 34039023717 NUMERO C.I.L. : 01336</small></p> <p><small>SOCIETE GENERALE FR76 3000 3031 4400 0220 2914 350 SWIFT BIC SOGEFRPP http://www.alphabanc.com</small></p>	<h2 style="text-align: center;">SIGNIFICATION D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL</h2> <p>L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE TREIZE JUIN</p> <p>Cécile BARRA & Alessandro SALVETTI, Commissaires de Justice Associés, Membres de la SELARL CDJ SUD, titulaire d'un Office à AIX-EN-PROVENCE (13) 9bis Place John Rewald et à NICE (06) 455 Promenade des Anglais, l'un d'eux soussigné.</p> <p>A LA REQUETE DE:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Monsieur Hassène, Lazare GHEMRI, né le 10 janvier 1950 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 593 chemin du Serre Blanc 30140 BOISSET-ET-GAUJAC 2) Madame Nora, Nadia GHEMRI, née le 24 Avril 1959 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant RES DU MAZET 5 AVENUE RENE CASSIN 13270 FOS-SUR-MER 3) Monsieur Djamel, Abderrahmane GHEMRI, né le 08 Mai 1963 à BISKRA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 34 rue du VIADUC 13250 SAINT-CHAMAS 4) Monsieur Hamza, Fayçal GHEMRI, né le 08 mars 1969 à DIJON (21000), de nationalité Française, demeurant 1 rue du Père Brottier - 92190 MEUDON 5) Monsieur Ali El Azzouzi GHEMRI né le 26 janvier 1961 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 13 rue Nationale 59200 TOURCOING (59) 6) Mademoiselle Ammal Fatima GHEMRI, Animatrice en crèche, née à MARSEILLE (13000) le 1er septembre 1978 demeurant à LE REVEST-LES-EAUX (83200) 370 Bis chemin des Châteaux d'eau., pris en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. 7) Mademoiselle Safia Samia Nawal GHEMRI, Assistante commerciale, née à MARSEILLE (13000) le 5 décembre 1980, de nationalité française, demeurant à LA CIOTAT (13600) 201 boulevard de la République Résidence Esquiros BAT B, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. 8) Monsieur Nabil Bilal Jawad GHEMRI, Technicien service client, né à HAGUENAU (67500) le 25 novembre 1983, de nationalité française, demeurant à VENELLES (13770) 45 avenue des Logissons, pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. 9) Madame Djamilia Samia Salma GHEMRI épouse de Monsieur Mathieu Maxime Marie ABRAHAM-MAGRÉ née à TALENCE (33400) le 2 juin 1987 demeurant à PIRAE (98716) Base Navale Papeete-ZRN Groupe Soutien Technique BP 9435, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. <p>élsant domicile en notre Etude,</p>
<p>REFERENCE A RAPPELER : Dossier : 1017930 FB / 06-25-06-1243 Affaire : GHEMRI/PEESCE 79319-1106</p>	
<h2 style="text-align: center;">ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE</h2> <p style="text-align: center;">EXPEDITION</p> 	

A :

Madame GHEMRI Nouâma né(e) le 17/05/1967 à CHATILLON SUR SEINE (FRANCE),
demeurant Les Echoppes - Bâtiment 1 - Rue de la Poulre - 13800 ISTRES
parlant « à » comme il est dit au procès-verbal de signification

NOUS VOUS SIGNIFIONS ET REMETTONS COPIE

De l'expédition revêue de la formule exécutoire de l'arrêt par défaut et en dernier ressort rendu
par la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE en date du VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX
MILLE VINGT-TROIS (25 OCTOBRE 2023)
Précédemment notifié à Avocats par RPVA le 09/06/25

TRES IMPORTANT

Les délais indiqués ci-après doivent être augmentés d'UN MOIS pour les personnes demeurant
dans un département ou un territoire d'outre-mer, et de DEUX MOIS pour celles demeurant à
l'étranger.

Vous pouvez demander à la Cour qui a rendu l'arrêt ci-joint de juger à nouveau l'affaire en
faisant **OPPOSITION** à cet arrêt dans un délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en
tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat inscrit dans l'un des
barreaux du ressort de la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE d'accomplir les formalités
nécessaires avant l'expiration de ce délai d'UN MOIS qui est de rigueur.

Pour cela, vous devez lui indiquer les arguments que vous voulez invoquer devant ladite Cour,
faute de quoi, il ne pourra pas accomplir ces formalités.



Vous pouvez former un pourvoi en Cassation contre cette décision dans un délai de DEUX
MOIS à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.



Le pourvoi est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation, contenant
les mentions prévues par l'article 975 du CPC.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez, avant l'expiration de ce délai qui est de
rigueur, constituer un Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.



Rappelant qu'aux termes de l'article 680 du CPC, l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut
être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Sous toutes réserves.



<p>Cécile BARRA Alessandro SALVETTI SELARL CDJ SUD COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES 9bis Place John Rewald BP 200 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1</p> <p>☎ : 04 42 21 27 69 ☎ : 04 42 21 35 67 hdsud@huissier-justice.fr</p> <p><small>Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale. Le règlement des services est honoré à la par chèque et accepté.</small></p> <p><small>SIRET 899 023 717 00031 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE - FR 34899023717</small></p>	<p align="center">MODALITES DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL</p>
<p><u>Référence à rappeler :</u> Dossier : 1017930 / 06-25-06-12243 Affaire : GHEMRVPESCÉ Mail : hdsud@huissier-justice.fr 79319-1606</p>	<p>Cet acte établi à la requête de Monsieur GHEMRI Hassène, Lazare a été signifié PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL , et selon les déclarations qui lui ont été faites.</p>
<p align="center">ACTE DE  COMMISSAIRES DE JUSTICE</p>	<p>La copie destinée à Madame GHEMRI Nouâma lui a été signifié le VENDREDI 13 JUIN 2025 . Par dépôt de ladite copie EN NOTRE ETUDE.</p>
<p><small>Coût - Code de Commerce :</small> Emol. Art R444-3 C Com. 51,56 Transp. Art A. 444-48 9,40 Total H.T. 60,96 Total TVA 12,20 A/R. Art A 444-48(1). 5,50 Total Euros TTC 78,66</p>	<p>La signification « à personne », s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le destinataire est absent lors de notre passage - aucune personne n'est présente au domicile au moment de notre passage <p><u>Le domicile étant confirmé par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le domicile nous a été confirmé par : un voisin - le nom du destinataire figure sur l'interphone - le nom du destinataire figure sur la boîte aux lettres
	<p>La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.</p>
	<p>Le coût du présent acte est de : SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS SOIXANTE-HUIT CENTIMES Le présent acte comporte TREIZE FEUILLES</p> <p align="right">Me Cécile BARRA</p>
	<p align="center">  </p>

<p>Cécile BARRA Alessandro SALVETTI SELARL CDJ SUD COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES 9bis Place John Rewald BP 200 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1</p> <p>☎ : 04 42 21 27 69 ☎ : 04 42 21 35 67 hdjsud@huissier-justice.fr</p>  <p><small>Sur les sites Asses et de Gestion Agréés par l'Administration Fiscale La règlement des versements et honoraires par chèque est autorisé</small></p> <p>SIRET 899 023 717 00031 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE - FR 24899023717 NUMERO C.I.L. - CL366</p> <p>SOCIETE GENERALE FR76 3000 3031 4400 0220 2814 350 SWIFT BIC SOGEFRPP https://www.lespalparcasse.com/</p> <p>REFERENCE A RAPPELER : Dossier : 1017930 PB/06-25-06-12243 Affaire : GHEMRI/PESCE 19319-1106</p>	<h2 style="text-align: center;">SIGNIFICATION D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL</h2> <p>L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE TREIZE JUIN</p> <p>Cécile BARRA & Alessandro SALVETTI, Commissaires de Justice Associés, Membres de la SELARL CDJ SUD, titulaire d'un Office à AIX-EN-PROVENCE (13) 9bis Place John Rewald et à NICE (06) 455 Promenade des Anglais, l'un d'eux soussigné.</p> <p>A LA REQUETE DE:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Monsieur Hassène, Lazare GHEMRI, né le 10 janvier 1950 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 593 chemin du Serre Blanc 30140 BOISSET-ET-GAUJAC 2) Madame Nora, Nadia GHEMRI, née le 24 Avril 1959 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant RES DU MAZET 5 AVENUE RENE CASSIN 13270 FOS-SUR-MER 3) Monsieur Djamel, Abderrahmane GHEMRI, né le 08 Mai 1963 à BISKRA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 34 rue du VIADUC 13250 SAINT-CHAMAS 4) Monsieur Hamza, Faycal GHEMRI, né le 08 mars 1969 à DIJON (21000), de nationalité Française, demeurant 1 rue du Père Brolier - 92190 MEUDON 5) Monsieur Ali El Azzouzi GHEMRI né le 26 janvier 1961 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 13 rue Nationale 59200 TOURCOING (59) 6) Mademoiselle Ammal Fatima GHEMRI, Animatrice en crèche, née à MARSEILLE (13000) le 1er septembre 1978 demeurant à LE REVEST-LES-EAUX (83200) 370 Bis chemin des Châteaux d'eau., pris en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. 7) Mademoiselle Safia Samia Nawal GHEMRI, Assistante commerciale, née à MARSEILLE (13000) le 5 décembre 1980, de nationalité française, demeurant à LA CIOTAT (13600) 201 boulevard de la République Résidence Esquiros BAT B, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. 8) Monsieur Nabil Bilal Jawad GHEMRI, Technicien service client, é à HAGUENAU (67500) le 25 novembre 1983, de nationalité française, demeurant à VENELLES (13770) 45 avenue des Logissons, pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. 9) Madame Djamila Samia Salma GHEMRI épouse de Monsieur Mathieu Maxime Marie ABRAHAM-MAGRÉ née à TALENCE (33400) le 2 juin 1987 demeurant à PIRAE (98716) Base Navale Papeete-ZRN Groupe Soutien Technique BP 9435, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié.
<h2 style="text-align: center;">ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE</h2> <p style="text-align: center;">EXPEDITION</p> 	

	<p>éissant domicile en notre Etude,</p> <p>À : Monsieur GHEMRI Mohammed El Hadi Sélim né(e) le 08/07/1963 à LAVIGERIE (FRANCE), demeurant 60 Chemin d'Aquaron - 13270 FOS SUR MER parlant « à » comme il est dit au procès-verbal de signification</p> <p><u>NOUS VOUS SIGNIFIONS ET REMETTONS COPIE</u></p> <p>De l'expédition revêtue de la formule exécutoire de l'arrêt par défaut et en dernier ressort rendu par la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE en date du VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS (25 OCTOBRE 2023) Précédemment notifié à Avocats par RPVA le 09/06/25</p> <p><u>TRES IMPORTANT</u></p> <p>Les délais indiqués ci-après doivent être augmentés d'UN MOIS pour les personnes demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer, et de DEUX MOIS pour celles demeurant à l'étranger.</p> <p>Vous pouvez demander à la Cour qui a rendu l'arrêt ci-joint de juger à nouveau l'affaire en faisant <u>OPPOSITION</u> à cet arrêt dans un délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.</p> <p>Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat inscrit dans l'un des barreaux du ressort de la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai d'UN MOIS qui est de rigueur.</p> <p>Pour cela, vous devez lui indiquer les arguments que vous voulez invoquer devant ladite Cour, faute de quoi, il ne pourra pas accomplir ces formalités.</p> <p>Vous pouvez former un pourvoi en Cassation contre cette décision dans un délai de DEUX MOIS à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.</p> <p>Le pourvoi est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation, contenant les mentions prévues par l'article 975 du CPC.</p> <p>Si vous entendez exercer ce recours, vous devez, avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, constituer un Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.</p> <p>Rappelant qu'aux termes de l'article 680 du CPC, l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.</p> <p>Sous toutes réserves.</p>
--	--

<p>Cécile BARRA Alessandro SALVETTI SELARL CDJ SUD COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES 9bis Place John Rewald BP 200 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1</p> <p>☎ : 04 42 21 27 69 ☎ : 04 42 21 35 67 hdjsud@huissier-justice.fr</p> <p><small>Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale. Le règlement des versements est effectué par chèque et à compte</small></p> <p><small>SIRET 899 023 717 00031 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 34895023717</small></p>	<p align="center">MODALITES DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL</p>
<p>Référence à rappeler : Dossier : 1017930 / 08-25-06-12243 Affaire : GHEMRWESCE Mail : hdjsud@huissier-justice.fr / 93 19-1606</p>	<p>Cet acte établi à la requête de Monsieur GHEMRI Hassène, Lazare a été signifié PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL , et selon les déclarations qui lui ont été faites.</p>
<p align="center">ACTE DE  COMMISSAIRES DE JUSTICE</p>	<p>La copie destinée à Monsieur GHEMRI Mohammed El Hadi Sélim lui a été signifié le VENDREDI 13 JUIN 2025 . Par dépôt de ladite copie EN NOTRE ETUDE.</p>
<p><small>Coût - Code de Commerce :</small> Emol. Art R444-3 C Com. 51 68 Transp. Art A. 444-48 8 40 Total H.T 60 08 Total TVA 12 20 ABP. Art A. 444-48(1) 5 30 Total Euros TTC 78 68</p>	<p>La signification « à personne », s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le destinataire est absent lors de notre passage - aucune personne n'est présente au domicile au moment de notre passage
	<p><u>Le domicile étant confirmé par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le domicile nous a été confirmé par : un voisin - le domicile nous a été confirmé par : le facteur
	<p>La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.</p>
	<p>Le cout du présent acte est de : SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS SOIXANTE-HUIT CENTIMES Le présent acte comporte TREIZE FEUILLES</p> <p align="right">Me Cécile BARRA</p>
	<p align="center"></p>

EXPÉDITION

<p>Cécile BARRA Alessandro SALVETTI SELARL CDJ SUD COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIÉS 9bis Place John Revzald BP 200 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1</p> <p>☎ : 04 42 21 27 69 ☎ : 04 42 21 35 67 cdjsud@huissier-justice.fr</p>  <p><small>Entreprise Associée de l'Ordre des Huissiers de Justice Le règlement des impôts est le seul qui est accepté</small></p> <p>SIRET 899 033 117 00021 YVANIA ACCOCCIA SALVETTI - FR 348592317 NIRIENDO GIL - OL308</p> <p>SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FR76 3000 3031 4400 0220 2814 356 SWIFT BIC SOGEFRPP http://www.cdjsud.com</p>	<p align="center">SIGNIFICATION D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL</p> <p>L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE DIX-SEPT JUILLET</p> <p>Nous, SAS Jean-Philippe VIGUIER - Mélanie PAPOT Fabrice TACCONI, commissaires de Justice associés, titulaire de deux offices d'Huissiers de Justice à la résidence d'AGEN (47000) 36, boulevard Scaliger, agissant par l'un d'eux soussigné</p> <p>A LA REQUETE DE:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Monsieur Hassène, Lazare GHEMRI, né le 10 janvier 1950 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 593 chemin du Serre Blanc 30140 BOISSET-ET-GAUJAC 2) Madame Nora, Nadia GHEMRI, née le 24 Avril 1959 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant RES DU MAZET 5 AVENUE RENE CASSIN 13270 FOS-SUR-MER 3) Monsieur Djamel, Abderrahmane GHEMRI, né le 08 Mai 1963 à BISKRA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 34 rue du VIADUC 13250 SAINT-CHAMAS 4) Monsieur Hamza, Faycal GHEMRI, né le 08 mars 1969 à DIJON (21000), de nationalité Française, demeurant 1 rue du Père Broitier - 92190 MEUDON 5) Monsieur Ali El Azzouzi GHEMRI né le 26 janvier 1961 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 13 rue Nationale 59200 TOURCOING (59) 6) Mademoiselle Ammal Fatima GHEMRI, Animalrice en crèche, née à MARSEILLE (13000) le 1er septembre 1978 demeurant à LE REVEST-LES-EAUX (83200) 370 Bis chemin des Châteaux d'eau, pris en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. 7) Mademoiselle Safia Samia Nawal GHEMRI, Assistante commerciale, née à MARSEILLE (13000) le 5 décembre 1960, de nationalité française, demeurant à LA CIOTAT (13600) 201 boulevard de la République Résidence Esquiros BAT B, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. 8) Monsieur Nabil Bilal Jawad GHEMRI, Technicien service client, né à HAGUENAU (67500) le 25 novembre 1983, de nationalité française, demeurant à VENELLES (13770) 45 avenue des Logissons, pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. 9) Madame Djamilia Samia Salma GHEMRI épouse de Monsieur Mathieu Maxime Marie ABRAHAM-MAGRÉ née à TALENCE (33400) le 2 juin 1987 demeurant à PIRAE (98716) Base Navale Papeete-ZRN Groupe Soutien Technique BP 9435, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. <p>éitant domicile en notre Etude,</p>
<p>REFERENCE A RAPPELER : Dossier : 1017930 P3/06-26-04-12243 Affaire : GHEMRIPEESCE 79319-1106</p>	
<p align="center">ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE</p> <p align="center">COPIE</p>  <p>S.A.S VIGUIER PAPOT TACCONI Commissaires de Justice Associés 36, boulevard Scaliger 47000 AGEN Tél. 05 53 66 08 16 etude@huissiers-47 etudehuissier.papot@gmail.com</p>	

	<p>A :</p> <p>Madame PESCE Laarem, Soukaïna, née GHEMRI le 01/01/1956 à LAVIGERIE (FRANCE), demeurant Résidence Columbia - 229 rue des Semailles - 47000 AGEN parlant « à » comme il est dit au procès-verbal de signification</p> <p><u>NOUS VOUS SIGNIFIONS ET REMETTONS COPIE</u></p> <p>De l'expédition revêue de la formule exécutoire de l'arrêt par défaut et en dernier ressort rendu par la COUR D'APPEL d'AIX EN PROVENCE en date du VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS (25 OCTOBRE 2023) Précédemment notifié à Avocats par RPVA le 09/06/25</p> <p><u>TRES IMPORTANT</u></p> <p>Les délais indiqués ci-après doivent être augmentés d'UN MOIS pour les personnes demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer, et de DEUX MOIS pour celles demeurant à l'étranger.</p> <p>Vous pouvez demander à la Cour qui a rendu l'arrêt ci-joint de juger à nouveau l'affaire en faisant OPPOSITION à cet arrêt dans un délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.</p> <p>Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat inscrit dans l'un des barreaux du ressort de la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai d'UN MOIS qui est de rigueur.</p> <p>Pour cela, vous devez lui indiquer les arguments que vous voulez invoquer devant ladite Cour, faute de quoi, il ne pourra pas accomplir ces formalités.</p> <p>Vous pouvez former un pourvoi en Cassation contre cette décision dans un délai de DEUX MOIS à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.</p> <p>Le pourvoi est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation, contenant les mentions prévues par l'article 975 du CPC.</p> <p>Si vous entendez exercer ce recours, vous devez, avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, constituer un Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.</p> <p>Rappelant qu'aux termes de l'article 680 du CPC, l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.</p> <p>Sous toutes réserves.</p>
--	--

S.A.S
Jean Philippe VIGUIER
Mélanie PAPOT
Fabrice TACCONI
 35 Boulevard Scaliger
 47000 Agen
 ☎ : 05.53.47.07.99
 ✉ : etudehuissier.papot@gmail.com

Caisse des dépôts et consignations
 IBAN FR 55 00031 00001 00061433121 89

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-299 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,58
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	60,98
TVA (20,00 %)	12,20
Total hors affranchissement	73,18
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	3,00
Total TTC	76,18

Acte dispensé de la taxe



Références : V - 37532
 MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE MARDI DIX SEPT JUIN

A la demande de :

Monsieur GHEMRI Hassène Lazare, né(e) le 10/01/1950 à LABIGERIE (Algérie), de nationalité française, demeurant à 593 Chemin du Serre Blanc, , 30140 BOISSET-ET-GAUJAC,

Madame Nora Nadia GHEMRI, née le 24/04/1959 à BATNA (Algérie), de nationalité française ,demeurant à (Res du Mazel 5 Avenue Rene Cassin 13270 FOS-SUR-MER,

Monsieur GHEMRI Djamel Adberahmane, né(e) le 08/05/1963 à BISKRA (Algérie), de nationalité française, demeurant à 34 Rue du VIADUC, , 13250 SAINT-CHAMAS,

Monsieur GHEMRI Hamza Faycal, né(e) le 08/03/1969 à DIJON (21), de nationalité française, demeurant à 1 Rue du Père Brottier, , 92190 MEUDON,

Monsieur GHEMRI Ali El Azzouzi, né(e) le 26/01/1961 à BATNA (Algérie), de nationalité française, demeurant à 13 Rue Nationale, , 59200 TOURCOING,

Madame Ammal Falima GHEMRI, née le 01/09/1978 à MARSEILLE (13) ,demeurant à 370 Bis Chemin des Châteaux d'eau 83200 LE REVEST-LES-EAUX,

Madame Safia Samia Nawal GHEMRI, née le 05/12/1980 à MARSEILLE (13), de nationalité française ,demeurant à 201 Boulevard de la République,Résidence Esquiros , Bâtiment B 13600 LA CIOTAT,

Monsieur GHEMRI Nabil Bilal Jawad, né(e) le 25/11/1983 à HAGUENAU (67), de nationalité française, demeurant à 45 Avenue des Logissons, , 13770 VENELLES,

Madame Djamilia Samia Salma GHEMRI, née le 02/06/1987 à TALENCE (33) ,demeurant à Lieu dit Base Navale Papeete- ZRN,Groupe Soutien technique BP 1987 98716 PIRAE

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification d'une décision (Pourvoi-RO)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Madame Laarem Soukaïna GHEMRI épouse PESCE, née le 01/01/1956 à LAVIGERIE ,demeurant à 4 Rue des Présidents 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Confirmation du domicile par le gardien,
- confirmation par l'intéressé joint par téléphone

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée le 17 juin 2025, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 13 pages

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Maitre Mélanie PAPOT



Références : V - 37532
MRCE



COUR DE CASSATION

N° de dossier : 1312047
MSG

CERTIFICAT DE NON-POURVOI N° 2024-20975

Le greffier atteste qu'à ce jour, il n'a été enregistré aucun pourvoi devant la Cour de cassation dans l'affaire concernant :

- l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 25 octobre 2023, sous le numéro de RG 21/02647.

- entre

Madame Laarem GHEMRI épouse PESCE

Madame Nouama GHEMRI

Monsieur Hassène Lazare GHEMRI

Et autres.

Sans préjudice de l'application du décret du 27/12/2016 N°2016-1876 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

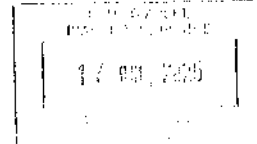
Paris, le 25 novembre 2024



Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

CTC
AVOCATS



24/694 PESCE GHEMRI / GHEMRI (VENTE SUR LICITATION)- LT/CJ





Maître Lise TRUPHEME – CTC AVOCATS
Avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE
Case 432

COUR D'APPEL
SERVICE CERTIFICATS DE NON-OPPOSITION
AIX EN PROVENCE

CNO SVP
Merci



<p>Cécile BARRA Alessandro SALVETTI SELARL CDJ SUD COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES 9bis Place John Rewald BP 200 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1</p> <p>☎ : 04 42 21 27 69 ☎ : 04 42 21 35 67 hdjsud@huissier-justice.fr</p>  <p><small>Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Etat pour l'activité d'huissier Le règlement des paiements et honoraires par chèque est accepté</small></p> <p>SIRET 899 023 742 00034 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE: FR 34895023742 NUMERO C.L.L.: 04 308</p> <p>SOCIETE GENERALE FR76 3000 3031 4400 0220 2814 350 SWIFT BIC SOGEFRPP http://www.societegenerale.com</p> <p>REFERENCE A RAPPELER : Dossier : 1017930 PB/06-25-06-12243 Affaire : GHEMRAPESCE 79318-1106</p>	<h2 style="text-align: center;">SIGNIFICATION D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL</h2> <p>L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE TREIZE JUIN</p> <p>Cécile BARRA & Alessandro SALVETTI, Commissaires de Justice Associés, Membres de la SELARL CDJ SUD, titulaire d'un Office à AIX-EN-PROVENCE (13) 9bis Place John Rewald et à NICE (06) 455 Promenade des Anglais, l'un d'eux soussigné.</p> <p><u>A LA REQUETE DE:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Monsieur Hassène, Lazare GHEMRI, né le 10 janvier 1950 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 593 chemin du Serre Blanc 30140 BOISSET-ET-GAUJAC 2) Madame Nora, Nadia GHEMRI, née le 24 Avril 1959 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant RES DU MAZET 5 AVENUE RENE CASSIN 13270 FOS-SUR-MER 3) Monsieur Djamel, Abderrahmane GHEMRI, né le 08 Mai 1963 à BISKRA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 34 rue du VIADUC 13250 SAINT-CHAMAS 4) Monsieur Hamza, Faycal GHEMRI, né le 08 mars 1969 à DIJON (21000), de nationalité Française, demeurant 1 rue du Père Brotier - 92190 MEUDON 5) Monsieur Ali El Azzouzi GHEMRI né le 26 janvier 1961 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 13 rue Nationale 59200 TOURCOING (59) 6) Mademoiselle Ammal Falima GHEMRI, Animatrice en crèche, née à MARSEILLE (13000) le 1er septembre 1978 demeurant à LE REVEST-LES-EAUX (83200) 370 Bis chemin des Châteaux d'eau., pris en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. 7) Mademoiselle Safia Samia Nawal GHEMRI, Assistante commerciale, née à MARSEILLE (13000) le 5 décembre 1980, de nationalité française, demeurant à LA CIOTAT (13600) 201 boulevard de la République Résidence Esqueros BAT B, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. 8) Monsieur Nabil Bilal Jawad GHEMRI, Technicien service client, né à HAGUENAU (67500) le 25 novembre 1983, de nationalité française, demeurant à VENELLES (13770) 45 avenue des Logissons, pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. 9) Madame Djamilia Samia GHEMRI épouse de Monsieur Mathieu Maxime Marie ABRAHAM-MAGRÉ née à TALENCE (33400) le 2 juin 1987 demeurant à PIRAE (98716) Base Navale Papeete-ZRN Groupe Soutien Technique BP 9435, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié. <p>élysant domicile en notre Etude.</p>
<h2 style="text-align: center;">ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE</h2> <p style="text-align: center;">EXPEDITION</p> 	

	<p><u>A :</u></p> <p>Madame GHEMRI Nouâma née le 17/05/1967 à CHATILLON SUR SEINE (FRANCE), demeurant Les Echoppes - Bâtiment 1 - Rue de la Poutre - 13800 ISTRES parlant « à » comme il est dit au procès-verbal de signification</p> <p><u>NOUS VOUS SIGNIFIONS ET REMETTONS COPIE</u></p> <p>De l'expédition revêtue de la formule exécutoire de l'arrêt par défaut et en dernier ressort rendu par la COUR D'APPEL d'AIX EN PROVENCE en date du VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS (25 OCTOBRE 2023) Précédemment notifié à Avocats par RPVA le 09/06/25</p> <p><u>TRES IMPORTANT</u></p> <p>Les délais indiqués ci-après doivent être augmentés d'UN MOIS pour les personnes demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer, et de DEUX MOIS pour celles demeurant à l'étranger.</p> <p>Vous pouvez demander à la Cour qui a rendu l'arrêt ci-joint de juger à nouveau l'affaire en faisant OPPOSITION à cet arrêt dans un délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.</p> <p>Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat inscrit dans l'un des barreaux du ressort de la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai d'UN MOIS qui est de rigueur.</p> <p>Pour cela, vous devez lui indiquer les arguments que vous voulez invoquer devant ladite Cour, faute de quoi, il ne pourra pas accomplir ces formalités.</p> <p>Vous pouvez former un pourvoi en Cassation contre cette décision dans un délai de DEUX MOIS à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.</p> <p>Le pourvoi est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation, contenant les mentions prévues par l'article 975 du CPC.</p> <p>Si vous entendez exercer ce recours, vous devez, avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, constituer un Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.</p> <p>Rappelant qu'aux termes de l'article 880 du CPC, l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.</p> <p>Sous toutes réserves.</p>
--	--



<p>Cécile BARRA Alessandro SALVETTI SELARL CDJ SUD COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES 9bis Place John Rawald BP 200 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1</p> <p>☎ : 04 42 21 27 69 ☎ : 04 42 21 35 67 ✉ : hfsud@huissier-justice.fr</p> <p><small>Vendeur et/ou Associé de Guichon Agence par Et de Nicolas Pouché Le règlement des honoraires se fera à la fin de l'étude en espèces</small></p> <p><small>SIRET 899 023 747 00031 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 34690023717</small></p>	<p align="center">MODALITES DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL</p> <p>Cet acte établi à la requête de Monsieur GHEMRI Hassène, Lazara a été signifié PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL , et selon les déclarations qui lui ont été faites.</p> <p>La copie destinée à Madame GHEMRI Nouâma lui a été signifié le VENDREDI 13 JUNI 2025 , Par dépôt de ladite copie EN NOTRE ETUDE.</p> <p>La signification « à personne », s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le destinataire est absent lors de notre passage - aucune personne n'est présente au domicile au moment de notre passage <p><u>Le domicile étant confirmé par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le domicile nous a été confirmé par : un voisin - le nom du destinataire figure sur l'interphone - le nom du destinataire figure sur la boîte aux lettres <p>La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.</p>														
<p><u>Référence à rassembler :</u> Dossier : 1017930 / 06-25-06-12243 Affaire : GHEMRI/PESCE Mail : hfsud@huissier-justice.fr / 9319-1605</p>															
<p align="center">ACTE DE  COMMISSAIRES DE JUSTICE</p>	<p>Le cout du présent acte est de : SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS SOIXANTE-HUIT CENTIMES Le présent acte comporte TREIZE FEUILLES</p> <p align="right">Me Cécile BARRA</p>														
<table border="0"> <tr> <td colspan="2"><small>Coût - Code de Commerce :</small></td> </tr> <tr> <td><small>Empl. Art R444-3 C Com.....</small></td> <td><small>51,58</small></td> </tr> <tr> <td><small>Transp. Art A.444-49.....</small></td> <td><small>9,40</small></td> </tr> <tr> <td><small>Total H.T.....</small></td> <td><small>60,98</small></td> </tr> <tr> <td><small>Total TVA.....</small></td> <td><small>12,20</small></td> </tr> <tr> <td><small>Affr. Art A.444-48(1).....</small></td> <td><small>5,20</small></td> </tr> <tr> <td><small>Total Euros TTC.....</small></td> <td><small>79,68</small></td> </tr> </table>	<small>Coût - Code de Commerce :</small>		<small>Empl. Art R444-3 C Com.....</small>	<small>51,58</small>	<small>Transp. Art A.444-49.....</small>	<small>9,40</small>	<small>Total H.T.....</small>	<small>60,98</small>	<small>Total TVA.....</small>	<small>12,20</small>	<small>Affr. Art A.444-48(1).....</small>	<small>5,20</small>	<small>Total Euros TTC.....</small>	<small>79,68</small>	
<small>Coût - Code de Commerce :</small>															
<small>Empl. Art R444-3 C Com.....</small>	<small>51,58</small>														
<small>Transp. Art A.444-49.....</small>	<small>9,40</small>														
<small>Total H.T.....</small>	<small>60,98</small>														
<small>Total TVA.....</small>	<small>12,20</small>														
<small>Affr. Art A.444-48(1).....</small>	<small>5,20</small>														
<small>Total Euros TTC.....</small>	<small>79,68</small>														

<p>Cécile BARRA Alessandro SALVETTI SELARL CDJ SUD COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES 9bis Place John Rewald BP 200 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1</p> <p>☎ : 04 42 21 27 69 ☎ : 04 42 21 35 67 hdsud@huissier-justice.fr</p>  <p><small>Votre droit de Association de Gestion Agréés par l'Administration Fiscale. Le règlement des honoraires et des frais est séparé de ce document.</small></p> <p>SIRET 899 023 717 00031 IVA INTRACOMUNITARIA: FR 3499202317 NUMERO C.A.L. 08368</p> <p>SOCIETE GENERALE FR76 3000 3031 4400 0220 2814 350 SWIFT BIG SOGEFRPP https://www.creditparis.com/</p> <p>REFERENCE A RAPPELER : Dossier : 1017930 PB / 06-25-06-12243 AN&N : GHEZARPESCE 75319-1106</p>	<p align="center">SIGNIFICATION D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL</p> <p>L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE TREIZE JUIN</p> <p>Cécile BARRA & Alessandro SALVETTI, Commissaires de Justice Associés, Membres de la SELARL CDJ SUD, titulaire d'un Office à AIX-EN-PROVENCE (13) 9bis Place John Rewald et à NICE (06) 455 Promenade des Anglais, l'un d'eux soussigné.</p> <p>A LA REQUETE DE:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Monsieur Hassène, Lazare GHEMRI, né le 10 janvier 1950 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 593 chemin du Serre Blanc 30140 BOISSET-ET-GAUJAC 2) Madame Nora, Nadia GHEMRI, née le 24 Avril 1959 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant RES DU MAZET 5 AVENUE RENE CASSIN 13270 FOS-SUR-MER 3) Monsieur Djamel, Abderrahmane GHEMRI, né le 08 Mai 1963 à BISKRA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 34 rue du VIADUC 13250 SAINT-CHAMAS 4) Monsieur Hamza, Faycal GHEMRI, né le 08 mars 1969 à DIJON (21000), de nationalité Française, demeurant 1 rue du Père Brollier - 92190 MEUDON 5) Monsieur Ali El Azzouzi GHEMRI né le 26 janvier 1961 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 13 rue Nationale 59200 TOURCOING (59) 6) Mademoiselle Ammal Fatïma GHEMRI, Animalrice en crèche, née à MARSEILLE (13000) le 1er septembre 1978 demeurant à LE REVEST-LES-EAUX (83200) 370 Bis chemin des Châteaux d'eau, pris en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarqué. 7) Mademoiselle Safia Samia Nawal GHEMRI, Assistante commerciale, née à MARSEILLE (13000) le 5 décembre 1980, de nationalité française, demeurant à LA CIOTAT (13600) 201 boulevard de la République Résidence Esquiros BAT B, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarqué. 8) Monsieur Nabil Bilal Jawad GHEMRI, Technicien service client, é à HAGUENAU (67500) le 26 novembre 1983, de nationalité française, demeurant à VENELLES (13770) 45 avenue des Logissons, pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarqué. 9) Madame Djamilia Samia Salma GHEMRI épouse de Monsieur Mathieu Maxime Marie ABRAHAM-MAGRÉ née à TALENCE (33400) le 2 juin 1987 demeurant à PIRAE (98716) Base Navale Papeete-ZRN Groupe Soutien Technique BP 9435, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarqué.
<p align="center">ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE</p> <p align="center">EXPEDITION</p> 	

	<p>éissant domicile en notre Etude,</p> <p>A : Monsieur GHEMRI Mohammed El Hadj Sélim né(e) le 08/07/1953 à LAVIGERIE (FRANCE), demeurant 60 Chemin d'Aquaron - 13270 FOS SUR MER parlant « à » comme il est dit au procès-verbal de signification</p> <p><u>NOUS VOUS SIGNIFIONS ET REMETTONS COPIE</u></p> <p>De l'expédition revêtue de la formule exécutoire de l'arrêt par défaut et en dernier ressort rendu par la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE en date du VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS (25 OCTOBRE 2023) Précédemment notifié à Avocats par RPVA le 09/06/25</p> <p><u>TRES IMPORTANT</u></p> <p>Les délais indiqués ci-après doivent être augmentés d'UN MOIS pour les personnes demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer, et de DEUX MOIS pour celles demeurant à l'étranger.</p> <p>Vous pouvez demander à la Cour qui a rendu l'arrêt ci-joint de juger à nouveau l'affaire en faisant <u>OPPOSITION</u> à cet arrêt dans un délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.</p> <p>Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat inscrit dans l'un des barreaux du ressort de la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai d'UN MOIS qui est de rigueur.</p> <p>Pour cela, vous devez lui indiquer les arguments que vous voulez invoquer devant ladite Cour, faute de quoi, il ne pourra pas accomplir ces formalités.</p> <p>Vous pouvez former un pourvoi en Cassation contre cette décision dans un délai de DEUX MOIS à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.</p> <p>Le pourvoi est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation, contenant les mentions prévues par l'article 975 du CPC.</p> <p>Si vous entendez exercer ce recours, vous devez, avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, constituer un Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.</p> <p>Rappelant qu'aux termes de l'article 680 du CPC, l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.</p> <p>Sous toutes réserves.</p>
--	--

<p>Cécile BARRA Alessandro SALVETTI SELARL CDJ SUD COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES 9bis Place John Rewald BP 200 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1</p> <p>☎ : 04 42 21 27 69 ☎ : 04 42 21 35 67 hdjsud@huissierjustice.fr</p> <p><small>Membre d'une Association de Juristes Agréés au 1^{er} Novembre 2024. Le présent acte a été établi et transmis par dépôt en timbre.</small></p> <p><small>SIRET 899 023 717 00031 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 34685023717</small></p>	<p align="center">MODALITES DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL</p> <p>Cet acte établi à la requête de Monsieur GHEMRI Hasséne, Lazare a été signifié PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL, et selon les déclarations qui lui ont été faites.</p> <p>La copie destinée à Monsieur GHEMRI Mohammed El Hadi Sélim lui a été signifié le VENDREDI 13 JUIN 2025. Par dépôt de ladite copie EN NOTRE ETUDE.</p> <p>La signification « à personne », s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le destinataire est absent lors de notre passage - aucune personne n'est présente au domicile au moment de notre passage <p>Le domicile étant confirmé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le domicile nous a été confirmé par : un voisin - le domicile nous a été confirmé par : le facteur <p>La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.</p>
<p>Référence à rattacher : Dossier : 1017930 / 06-25-06-12243 Affaire : GHEMRAPESCE Mail : hdjsud@huissierjustice.fr 79319-1606</p>	
<p align="center">ACTE DE  COMMISSAIRES DE JUSTICE</p>	<p>Le cout du présent acte est de : SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS SOIXANTE-HUIT CENTIMES Le présent acte comporte TREIZE FEUILLES</p> <p align="right">Me Cécile BARRA</p>
<p>Cédex - Code de Commerce : Empl. Art R444-3 C.Com..... 51,58 Transp. Art A.444-48..... 9,40 Total P.T..... 60,98 Total TVA..... 12,20 Art. Art A.444-48(1)..... 5,50 Total Euros TTC..... 79,68</p>	

EXPÉDITION

<p>Cécile BARRA Alessandro SALYETTI SELARL CDJ SUD COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIÉS 9bis Place John Revakid BP 200 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1</p> <p>☎ : 04 42 21 27 69 ✉ : 04 42 21 35 67 hdjsud@hulsstier-justice.fr</p>  <p><small>Version de l'acte d'acte de Justice Appliquée par l'Etat en France Le 1er janvier 2024, les services de l'Etat ont mis à jour le formulaire</small></p> <p>SIRET 499 013 117 0001 1VA INTRACORPORATION SAISON: FR 14639023747 NUMERO C.L.U. CA 348</p> <p>SOCIETE GENERALE FR75 3060 3031 4400 0220 2814 350 SWIFT BIC SOGEGFRPP https://www.societe.com</p>	<h2>SIGNIFICATION D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL</h2> <p>L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE Dix - Sept Juin</p> <p>Nous, SAS Jean-Philippe VIGUIER - Mélanie PAPOT Fabrice TACCONI, commissaires de Justice associés, titulaire de deux offices d'huissiers de Justice à la résidence d'AGEN (47000) 36, boulevard Scaliger, agissant par l'un d'eux soussigné</p> <p><u>A LA REQUETE DE:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Monsieur Hassène, Lazare GHEMRI, né le 10 janvier 1950 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 693 chemin du Serre Blanc 30140 BOISSET-ET-GAUJAC 2) Madame Nora, Nadia GHEMRI, née le 24 Avril 1959 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant RES DU MAZET 5 AVENUE RENE CASSIN 13270 FOS-SUR-MER 3) Monsieur Djamel, Abderrahmane GHEMRI, né le 08 Mai 1963 à BISKRA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 34 rue du VIADUC 13250 SAINT-CHAMAS 4) Monsieur Hamza, Faycal GHEMRI, né le 08 mars 1969 à DIJON (21000), de nationalité Française, demeurant 1 rue du Père Brothier - 92190 MEUDON 5) Monsieur Ali El Azzouzi GHEMRI né le 26 janvier 1961 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 13 rue Nationale 59200 TOURCOING (59) 6) Mademoiselle Ammal Fatma GHEMRI, Animatrice en crèche, née à MARSEILLE (13000) le 1er septembre 1978 demeurant à LE REVEST-LES-EAUX (83200) 370 Bis chemin des Châteaux d'eau., pris en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUTEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarqué. 7) Mademoiselle Safia Samia Nawal GHEMRI, Assistante commerciale, née à MARSEILLE (13000) le 5 décembre 1980, de nationalité française, demeurant à LA CIOTAT (13600) 201 boulevard de la République Résidence Esquiros BAT B, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUTEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarqué. 8) Monsieur Nabil Bilal Jawad GHEMRI, Technicien service client, né à HAGUENAU (67500) le 26 novembre 1983, de nationalité française, demeurant à VENELLES (13770) 45 avenue des Logissons, pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUTEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarqué. 9) Madame Djamilia Samia Salma GHEMRI épouse de Monsieur Mathieu Maxime Marie ABRAHAM-MAGRÉ née à TALENCE (33400) le 2 juin 1987 demeurant à PIRAE (98716) Base Navale Papeete-ZRN Groupe Soulien Technique BP 9435, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUTEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarqué.
<p>REFERENCE A RAPPELER : Dossier : 1017930 PB/08-25-06-12243 Affaire : GHEMRI/PESCE 19319-1109</p>	<h2>ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE</h2> <p>COPIE</p>  <p>S.A.S VIGUIER PAPOT TACCONI Commissaires de Justice Associés 36, boulevard Scaliger 47000 AGEN Tel. 05 53 65 08 10 etude@huissiers-47 etudehuissier.papot@gmail.com</p> <p>émissant domicile en notre Etude,</p>

	<p>À :</p> <p>Madame PESCE Laarem, Soukajna, née GHEMRI le 01/01/1956 à LAVIGERIE (FRANCE), demeurant Résidence Columba - 229 rue des Semailles - 47000 AGEN parlant « à » comme il est dit au procès-verbal de signification</p> <p><u>NOUS VOUS SIGNIFIONS ET REMETTONS COPIE</u></p> <p>De l'expédition revêtue de la formule exécutoire de l'arrêt par défaut et en dernier ressort rendu par la COUR D'APPEL d'AIX EN PROVENCE en date du VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS (25 OCTOBRE 2023) Précédemment notifié à Avocats par RPVA le 09/06/25</p> <p style="text-align: center;"><u>TRES IMPORTANT</u></p> <p>Les délais indiqués ci-après doivent être augmentés d'UN MOIS pour les personnes demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer, et de DEUX MOIS pour celles demeurant à l'étranger.</p> <p>Vous pouvez demander à la Cour qui a rendu l'arrêt ci-joint de juger à nouveau l'affaire en faisant OPPOSITION à cet arrêt dans un délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.</p> <p>Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat inscrit dans l'un des barreaux du ressort de la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai d'UN MOIS qui est de rigueur.</p> <p>Pour cela, vous devez lui indiquer les arguments que vous voulez invoquer devant ladite Cour, faute de quoi, il ne pourra pas accomplir ces formalités.</p> <p>Vous pouvez former un pourvoi en Cassation contre cette décision dans un délai de DEUX MOIS à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.</p> <p>Le pourvoi est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation, contenant les mentions prévues par l'article 975 du CPC.</p> <p>Si vous entendez exercer ce recours, vous devez, avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, constituer un Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.</p> <p>Rappelant qu'aux termes de l'article 680 du CPC, l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.</p> <p>Sous toutes réserves.</p>
--	---

S.A.S
 Jean Philippe VIGUIER
 Mélanie PAPOT
 Fabrice TACCONI
 36 Boulevard Scalliger
 47000 Agen
 ☎ : 05.53.47.07.09
 ✉ : etudehuissier.papot@gmail.com
 Caisse des dépôts et consignations
 IBAN N : FR 59 40031 0001 00061433127 80

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 25 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,58
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	60,98
TVA (20,00 %)	12,20
Total hors affranchissement	73,18
Affranchissement (Art R444-3)	3,00
Affranchissement LS	3,00
Total TTC	76,18
Acte dispensé de la taxe	



Références : V - 37532
 MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE MARDI DIX SEPT JUIN

À la demande de :

Monsieur GHEMRI Hassène Lazare, né(e) le 10/01/1950 à LABIGERIE (Algérie), de nationalité française, demeurant à 593 Chemin du Serre Blanc, , 30140 BOISSET-ET-GAUJAC,
 Madame Nora Nadia GHEMRI, née le 24/04/1959 à BATNA (Algérie), de nationalité française ,demeurant à (Res du Mazel 5 Avenue Rene Cassin 13270 FOS-SUR-MER,
 Monsieur GHEMRI Djamel Abderrahmane, né(e) le 08/05/1963 à BISKRA (Algérie), de nationalité , demeurant à 34 Rue du VIADUC, , 13250 SAINT-CHAMAS,
 Monsieur GHEMRI Hamza Faycal, né(e) le 08/03/1969 à DIJON (21), de nationalité française, demeurant à 1 Rue du Père Brottier, , 92190 MEUDON,
 Monsieur GHEMRI Ali El Azzouzi, né(e) le 26/01/1961 à BATNA (Algérie), de nationalité française, demeurant à 13 Rue Nationale, , 59200 TOURCOING,
 Madame Ammal Fatima GHEMRI, née le 01/09/1978 à MARSEILLE (13) ,demeurant à 370 Bis Chemin des Châteaux d'eau 83200 LE REVEST-LES-EAUX,
 Madame Safia Samia Nawal GHEMRI, née le 05/12/1980 à MARSEILLE (13), de nationalité française ,demeurant à 201 Boulevard de la République,Résidence Esquiros , Bâtiment B 13600 LA CIOTAT,
 Monsieur GHEMRI Nabil Bilal Jawad, né(e) le 25/11/1983 à HAGUENAU (67), de nationalité française, demeurant à 45 Avenue des Logissons, , 13770 VENELLES,
 Madame Djamilia Samia Salma GHEMRI, née le 02/06/1987 à TALENCE (33) ,demeurant à Lieu dit Base Navale Papeete- ZRN,Groupe Soutien technique BP 1987 98716 PIRAE

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification d'une décision (Pouvoir-RO)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Madame Laarem Soukaïna GHEMRI épouse PESCE, née le 01/01/1956 à LAVIGERIE ,demeurant à 4 Rue des Présidents 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Confirmation du domicile par le gardien,
- confirmation par l'intéressé joint par téléphone

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée le 17 juin 2025, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 13 pages

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visés par moi les mentions relatives à la signification.

Maître Mélanie PAPOT



Références : V - 37532
MRCE

EXPÉDITION REVÊTUE
DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE
République Française
Au nom du peuple français

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 2-4

ARRÊT AU FOND
DU 25 OCTOBRE 2023

N° 2023/1514

CERTIFICAT
JE SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR DE GREFFE, CERTIFIE
QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS PRÉCISÉE, IL N'Y
A, À CE JOUR, AUCUNE OPPOSITION À ARRÊT
RENDU PAR DÉFAUT.

AIX-EN-PROVENCE, LE



Décision déferée à la Cour :

Jugement du TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP d'AIX EN PROVENCE
en date du 18 Décembre 2020 enregistré au répertoire général sous le n° 1505725.

Rôle N° RG
21/02647 - N°
Portalis
DBVB-V-B7F-BG7
R2

Nouïma GHEMRI

C :

Hassène Lazare
GHEMRI
Nora Nadia GHEMRI
Djamel
Abderrahmane
GHEMRI
Hamza Fayal
GHEMRI
Mohammed Assaghir
GHEMRI
Mohammed El Hadi
Sélim GHEMRI
Laïrem GHEMRI
épouse PESCE
Ali El Azzouzi
GHEMRI

Copie exécutoire
délivrée

le 25 OCT. 2023

à :

Me Fabienne FILLIO

Me Annabelle
BOU SOUFI

APPELANTE

Madame Nouïma GHEMRI
née le 17 Mai 1967 à CHATELON SUR SEINE (21400), demeurant Les
Echoppes, Bat B1, Rue de la Poivre - 13800 ESTRIES
*bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2021/001395 du
18/06/2021 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
AIX-EN-PROVENCE*

représentée par Me Fabienne FILLIO, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMES

Monsieur Hassène Lazare GHEMRI, demeurant 25 bd de Stalingrad - 94320
TIIHAIS

défaillant

Madame Nora Nadia GHEMRI, demeurant 5 Bis Place Raimu Le Mazet -
13270 FOS SUR MER

défaillante

Monsieur Djamel Abderrahmane GHEMRI, demeurant 106 Impasse des
Bleuets, La Madrague - 13140 MIRAMAS

défaillant

Monsieur Hamza Fayal GHEMRI, demeurant 1 rue du Père Brottier - 92190
MÉRUDES

défaillant

Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, demeurant 80 rue des Amphores
- 13270 FOS SUR MER

défaillant

Monsieur Mohammed El Hadi Sélim GHEMRI, demeurant 60 chemin
d'Aquaron - 13270 FOS SUR MER

défaillant

N° RG 21 02647 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BG7R2

Madame Laëren GHEMRI épouse PÉSCÉ
née le 01 Janvier 1956 à DJANDEL EN L'AVIGERIE ALGERIE, demeurant 04
rue des présidents - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

représentée par Me Annabelle BOUSQUET, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

Monsieur Ali El Azzouzi GHEMRI
né le 26 Janvier 1961 à BATNA ALGERIE, demeurant 13 Rue Nationale - 59200
TOURCOING FRANCE

représenté par Me Annabelle BOUSQUET, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 27 Septembre 2023 en audience publique devant la cour
composée de :

Madame Michèle JAULLET, Présidente
Madame Nathalie BOUTARD, Conseillère
Mme Pascale BOYER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Patricia CARTHEUX.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aura lieu par mise à
disposition au greffe le 25 Octobre 2023.

ARRÊT

contradictoire.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 25 Octobre 2023.

Signé par Madame Michèle JAULLET, Présidente et Mme Patricia CARTHEUX,
greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige

Aicha BENSEBET veuve GHEMRI est décédée le 14 mai 2012 à Martigues laissant
pour lui succéder neuf enfants communs avec son époux Mostefa GHEMRI
prédécedé le 14 août 1996, soit :

- Hassène GHEMRI
- Nora GHEMRI
- Djamel GHEMRI

- Hamza GHEMRI
- Mohamed El Hadi GHEMRI
- Nourima GHEMRI
- Mohammed Assaghir GHEMRI
- Laarem GHEMRI
- Ali GHEMRI.

L'époux avait fait donation à son épouse par acte du 18 avril 1978 de la quotité permise entre époux au jour du décès.

L'actif de la succession se compose essentiellement de liquidités figurant en comptabilité du notaire chargé de la succession et d'un immeuble sis à FOS SUR MER.

Par actes d'huissier de justice des 31 juillet 2015 et 1er octobre 2015, Hassène GHEMRI, Nora GHEMRI, Djamel GHEMRI et Hamza GHEMRI ont fait assigner leurs frères et soeurs en partage judiciaire devant le tribunal de grande instance de AIX EN PROVENCE.

Le 20 mars 2017, le tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE a notamment :

- rejeté la demande de partage partiel
 - ordonné l'ouverture des opérations de comptes liquidation et partage de la succession,
 - ordonné à Mohammed Assaghir GHEMRI de remettre au notaire les bijoux et courriers de sa mère,
 - rejeté la demande de licitation, faute d'éléments permettant de fixer la mise à prix.
- Le 19 février 2019, le notaire commis, Maître DURAND à Gardanne, a soumis aux parties un projet d'état liquidatif qui n'a pas été approuvé. Il a recueilli leurs dires.

Après rapport du juge commis, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal .

Selon jugement du 18 décembre 2020, le tribunal judiciaire d'AIX EN PROVENCE a :

- Rejeté la demande de condamnation sous astreinte de Mohammed Assaghir GHEMRI à restituer les bijoux et courriers de la défunte,
- Homologué le projet de liquidation établi par Maître DURAND
- Ordonné le partage partiel des liquidités à hauteur de 93.642,96 euros des successions de Aicha GHEMRI et son défunt époux selon les modalités prévues dans le projet de partage,
- Ordonné la licitation du bien de FOS SUR MER aux enchères publiques à la mise à prix de 185.000 euros avec faculté de baisse d'un tiers puis de moitié
- Dit que préalablement à la licitation Maître DURAND devait établir un inventaire des biens présents dans la maison .
- Renvoyé les parties devant Maître DURAND pour l'établissement de l'acte définitif de partage,
- Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du CPC,
- Rejeté toute autre demande

4

- Ordonné l'emploi des dépens en frais généraux de partage et privilégiés de licitation.

Le 19 janvier 2021, par voie électronique, Nouïma GHEMRI a formé appel de cette décision.

Le 16 avril 2021, Laarem GHEMRI épouse PESQUE et Ali GHEMRI ont constitué avocat.

Par actes d'huissier de justice des 16 et 17 juin 2021, Nouïma GHEMRI a fait délivrer assignation à Hassène GHEMRI, Nora GHEMRI, Djamel GHEMRI, Hamza GHEMRI, Mohammed Assaghir GHEMRI, Mohammed El Hadi GHEMRI aux fins de leur notifier l'appel interjeté et de l'obligation de constituer avocat dans les 15 jours.

Par ses premières écritures du 17 mai 2021, Nouïma GHEMRI demande à la cour de : *

-INFIRMER la décision de première instance en ce qu'elle a :

Rejeté la demande de condamnation sous astreinte de Mohammed Assaghir GHEMRI de restitution des bijoux et courriers de la défunte.

Ordonné la licitation du bien de LOS SUR MER aux enchères publiques à la mise à prix de 185.000 euros avec faculté de baisse d'un tiers puis de moitié.

-CONFIRMER pour le surplus.

Statuant à nouveau :

-CONDAMNER Mohammed Assaghir GHEMRI à remettre au notaire les bijoux et les courriers de la défunte qu'il détient sous astreinte de 100 euros par jour.

- ORDONNER au notaire de réactualiser la valeur de la maison.

- Lui ATTRIBUER les meubles meublants en contrepartie d'une somme d'un euros symbolique ou subsidiairement de la somme de 220 euros fixée lors de l'inventaire.

- DÉROUTER les autres parties de leurs demandes.

- ORDONNER l'emploi des dépens en frais généraux de partage.

- DIRE qu'ils seront supportés par les copartageants à proportion de leurs droits dans l'indivision.

Elle rappelle que leur mère, décédée sans avoir exercé l'option ouverte au conjoint survivant, est réputée avoir opté pour l'usufruit du tout.

Elle indique que l'astreinte est nécessaire car son frère n'a pas exécuté la condamnation prononcée en 2017 malgré la demande par lettre recommandée et par acte d'huissier de justice du notaire. Elle donne une liste indicative des bijoux concernés afin que l'astreinte puisse être appliquée.

Elle soutient que la valeur de 185.000 euros ne correspond plus à celle de la maison indivise qui s'est dégradée, notamment l'extérieur qui menace de s'effondrer.

Elle indique que la demande d'attribution des meubles et objets contenus dans la maison n'est pas nouvelle puisqu'elle a toujours manifesté son intention de les acquérir en même temps que la maison. Elle fait valoir que l'absence d'inventaire l'en a empêchée. Elle précise que celui réalisé le 3 mai 2021 a révélé qu'ils n'avaient aucune valeur marchande.

Par ordonnance du 5 janvier 2022, le conseiller chargé de la mise en état a déclaré irrecevables les conclusions déposées hors délai par Maître BOUSQUET pour le compte de Laarem GHEMRI et Ali GHEMRI.

Par deux soit-transmis du 16 décembre 2022, le magistrat chargé de la mise en état a demandé aux parties de préciser si le jugement avait été signifié et à quelle date. Il a aussi sollicité les observations des parties sur la question de la nullité de la déclaration d'appel pour absence d'objet.

Noufima GHEMRI a répondu, par un courrier du 24 janvier 2023, que la décision de première instance n'avait pas été signifiée.

Elle indique que l'acte d'appel mentionnait qu'il était limité aux chefs de jugement critiqués et faisant référence à une annexe nécessaire en l'énumération des chefs de jugement critiqués dépassait le maximum autorisé par le RPVA de 4080 caractères.

Elle rappelle que le décret du 25 février 2022 est immédiatement applicable aux appels en cours.

Maître BOUSQUET a indiqué qu'elle n'était plus en charge du dossier.

Nora GHEMRI a reçu l'acte en personne. Mohammed El Hadi GHEMRI, Hanza GHEMRI et Hassène GHEMRI ont reçu l'acte par remise en l'étude.

Djamel GHEMRI et Mohammed Assaghir GHEMRI ont fait l'objet d'un procès-verbal de recherches infructueuses.

Ils n'ont pas constitué avocat.

La clôture de la procédure a été prononcée le 28 juin 2023 et l'affaire fixée à plaider au 27 septembre 2023.

Motifs de la décision.

Sur la qualification de l'arrêt

Plusieurs des intimés qui n'ont pas constitué avocat n'ont pas été cités à personne mais à l'étude ou par procès-verbal de recherches infructueuses. En application des articles 749 et 474 du code de procédure civile, la décision sera donc rendue par défaut.

Sur la question de la validité de l'acte d'appel et de l'effet dévolutif

Aux termes de l'article 904-4° du code de procédure civile, la déclaration d'appel contenir, à peine de nullité, les chefs de jugements expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

En application des articles 748-1 et 930-1 du même code, cet acte est accompli et transmis par voie électronique.

6

Aux termes des dispositions de l'article 562 du code de procédure civile, seul l'acte d'appel emporte dévolution du jugement des chefs critiqués du jugement.

Il en résulte que les mentions prévues par l'article 901 4° visé ci-dessus doivent figurer dans la déclaration d'appel, laquelle est un acte de procédure se suffisant à lui seul.

Le décret du 25 février 2022 a complété le texte de l'article 901 sus-cité en précisant que la déclaration d'appel était faite par un acte « comportant le cas échéant une annexe ». L'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel prévoit en ses articles 1 et 2 que « lorsque le fichier est une déclaration d'appel, il comprend obligatoirement les mentions des alinéas 1 à 4 de l'article 901 du code de procédure civile. En cas de contradiction, ces mentions prévalent sur celles mentionnées dans le document fichier au format PDF visé à l'article 4 ». Ce dernier a été modifié par l'arrêté du 27 février 2022. Il prévoit aujourd'hui que « lorsqu'un document doit être joint à l'acte, ledit acte renvoie expressément ce document. Ce document est un fichier au format PDF produit soit au moyen d'un dispositif de numérisation par scanner si le document à communiquer est établi sur support papier, soit par enregistrement direct au format PDF au moyen de l'outil informatique utilisé pour créer et conserver le document original sous forme numérique ».

Le 14 septembre 2023, la 2ème chambre de la cour de cassation a validé une déclaration d'appel formée d'une première déclaration ne comportant aucun chef de jugement et d'un document transmis par le réseau RPVA le même jour en format PDF intitulé « DÉCLARATION D'APPEL » et comportant les données exigées par l'article 901 du code de procédure civile.

En l'espèce, l'appel a été enregistré le 19 février 2024 et n'a pas fait l'objet d'un incident aux fins d'annulation. Dès lors, les nouveaux textes lui sont applicables.

Le document édité dans le réseau virtuel intitulé « Déclaration d'appel le 19 février 2024 à 17h 21 » contient, au titre de l'objet de l'appel, les mentions suivantes : « Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués (ci-joint) ».

Elle est complétée par un document en format PDF, communiqué le même jour, intitulé « Déclaration d'appel devant la Cour d'appel d'Aix en Provence » listant l'ensemble des chefs du jugement après la mention « Appel tendant à obtenir la réformation ou l'annulation du jugement dont appel rendu le 18 décembre 2020 par le tribunal judiciaire d' AIX EN PROVENCE RG 15/05725 en ce qu'il a ». Elle est suivie d'une critique des motifs du jugement énoncés sur les deux points suivants :

- le rejet de la demande de restitution sous astreinte des bijoux et courriers de la défunte
- la licéité du bien immobilier.

Ce document a été porté à la connaissance des intimés lors des significations de l'acte d'appel.

Cet acte répondant à toutes les conditions posées par les articles 901 et 930-1 du code de procédure civile et à l'arrêté du 20 mai 2020 modifié, constitue déclaration d'appel valable. Elle est régulière en ce qu'elle saisit la cour des chefs de jugement critiqués et lui permet de connaître l'étendue de la dévolution.

En outre, l'objet du litige est déterminé par les conclusions de l'appelante qui liste les deux chefs de jugement dont elle sollicite la réformation.

Il convient, en conséquence, de juger que l'acte d'appel du 19 février 2021 a entraîné la dévolution des chefs du jugement critiqués.

Sur l'étendue de la saisine de la cour

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Les demandes de "donner acte" sont dépourvues de tout enjeu juridique et ne constituent pas des prétentions au succès desquels les parties pourraient avoir un intérêt légitime à agir au sens de l'article 4 du code de procédure civile.

Ne constituent pas par conséquent des prétentions au sens de l'article sus-cité du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir "constater" ou "donner acte" ou encore à "prendre acte" de sorte que la cour n'a pas à y répondre.

Il n'y a donc pas lieu de reprendre ni d'écarter dans le dispositif du présent arrêt les demandes tendant à "constater que" ou "dire que" telles que figurant dans le dispositif des conclusions des parties, lesquelles portent sur des moyens ou éléments de fait relevant des motifs et non des chefs de décision devant figurer dans la partie exécutoire de l'arrêt.

Par ailleurs l'effet dévolutif de l'appel implique que la cour connaisse des faits survenus au cours de l'instance d'appel et depuis le jugement déféré et statue sur tous les éléments qui lui sont produits même s'ils ne se sont révélés à la connaissance des parties qu'en cours d'instance d'appel.

Les chefs de jugement non contenus dans la déclaration d'appel sont devenus définitifs. Il s'agit de ceux par lesquels le premier juge a

- Ordonné le partage partiel des liquidités à hauteur de 95.642,96 euros des successions de Aïcha GILMARI et son défunt époux selon les modalités prévues dans le projet de partage.

- Dit que préalablement à la licitation Maître DURAND devait établir un inventaire des biens présents dans la maison.

Sur la demande de restitution des bijoux et courriers sous astreinte

La restitution des bijoux et courriers de la défunte au profit de la succession a été ordonnée de manière définitive par le tribunal de grande instance d'Aix en Provence le 25 mars 2017.

La prétention émise par l'appelante qui a été soumise au premier juge concerne le prononcé d'une astreinte pour assortir cette décision.

L'article L. 131-1 du code des procédures d'exécution donne le pouvoir au juge de l'exécution de manière exclusive d'assortir d'une astreinte les décisions rendues par les autres juges et précise que chaque juge peut assortir d'une astreinte sa propre décision. Il s'agit de l'astreinte prononcée dans la même décision que celle de condamnation.

En l'espèce, l'appelante rappelle, dans ses conclusions en page 5, que le tribunal ayant ordonné la remise des bijoux et courrier le 20 mars 2017 a refusé de prononcer une astreinte au motif qu'elle n'était pas justifiée.

En conséquence, par sa demande au tribunal judiciaire D'AIX EN PROVENCE et par l'appel interjeté, Nouâma GHEMRI entend remettre en cause la chose jugée le 20 mars 2017. Sa demande de ce chef est donc irrecevable sur le fondement des dispositions de l'article 1355 du code civil.

La décision de première instance sera réformée en ce sens.

Sur la question de la licitation et de l'estimation de l'immeuble indivis.

Les dispositions des articles 1686 du code civil et 1377 du code de procédure civile conduisent à ordonner la licitation lorsqu'un immeuble indivis n'est pas commodément partageable en nature ou lorsque les copartageants ne souhaitent pas son attribution.

Le juge de première instance a ordonné la vente du bien indivis aux enchères publiques devant la chambre des criées du tribunal judiciaire d'AIX EN PROVENCE après avoir jugé qu'il n'était pas partageable en nature et que Nouâma GHEMRI ne justifiait pas de sa capacité financière à l'acquérir.

Selon les écritures des parties et les pièces produites, les données du litige n'ont pas connu d'évolution depuis la date du jugement critiqué. En outre, Nouâma GHEMRI ne propose pas le rachat des parts de ses frères et sœurs à un montant donné, ce qui constituerait une base sur laquelle les parties seraient en mesure d'établir un accord amiable.

Les conditions pour que la vente sur licitation soit ordonnée sont donc remplies.

Concernant la mise à prix, le premier juge a adopté la valeur estimée dans le projet d'état liquidatif soumis aux parties le 19 février 2019. L'appelante ne produit aux débats, pour s'opposer à cette mise à prix, que des photographies de l'extérieur de la maison et un courrier des services de la mairie de FOS SUR MER de 2014 faisant état de la prolifération de moustiques depuis que le terrain est à l'abandon. Elle n'apporte pas l'analyse d'un professionnel attestant de la valeur actuelle de ce bien.

En tout état de cause, la décision ordonnant la vente prévoit une baisse de la mise à prix en cas de défaut d'enchère, ce qui permettra une cession de ce bien à un tiers ou à un indivisaire au prix inclut par le jeu de l'offre et la demande.

Il convient, en conséquence, de confirmer la décision attaquée sur le principe de la vente aux enchères et sur la mise à prix avec faculté de baisse et les autres modalités accessoires de cette licitation prévue au dispositif de la décision.

Sur la demande d'attribution des meubles et objets.

L'article 564 du code de procédure civile dispose que : "A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait."

L'article 565 du même code précise que "Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent".

L'article 566 énonce, enfin, que "Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire".

En l'espèce, il ressort de l'exposé du litige de la décision de première instance que Nourima GHEMIRI n'avait pas saisi le tribunal judiciaire de la demande d'attribution des meubles et objets se trouvant dans le bien indivis. Les manifestations de volonté en ce sens dans le cadre des discussions sur l'attribution du bien ne valent pas prétentions en justice.

En première instance, elle avait sollicité l'établissement par le notaire d'un inventaire des meubles et objets se trouvant au domicile de la défunte afin qu'ils soient intégrés au projet de partage. Toutefois, cette formalité n'était pas un préalable nécessaire à la

demande d'attribution des meubles. En effet, s'agissant d'un litige portant sur le partage, elle avait la possibilité juridique de faire part de ses intentions quant au sort des meubles dès le premier stade de la procédure. Le fait que l'inventaire ait été réalisé depuis le jugement ne rend pas recevable la prétention non soumise au juge de première instance.

Il convient en conséquence de déclarer cette demande irrecevable.

Sur les autres chefs de jugement

Il s'agit des dispositions par lesquelles le tribunal a :

- Homologué le projet de liquidation établi par Maître DURAND
- Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du CPC,
- Rejeté toute autre demande
- Ordonné l'emploi des dépens en frais généraux de partage et privilèges de licitation.

Elles ont été déférées à la cour selon mention dans la déclaration d'appel.

Cependant, aux termes de ses conclusions, l'appelante sollicite la confirmation de ces chefs.

La décision de première instance sera donc confirmée sur ces points.

Sur les dépens

Les prétentions de l'appelante ont été rejetées ou ont été déclarées irrecevables. Le recours exercé par elle n'était donc pas fondé. Il lui appartient dès lors de supporter les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort :

Infirme partiellement le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de condamnation à restitution des bijoux et courriers sous astreinte ;

Statuant à nouveau ;

Déclare irrecevable cette prétention ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Déclare irrecevable la demande de Madame Nourima GHEMIRI d'attribution des

meubles et objets se trouvant dans le bien immobilier indivis :

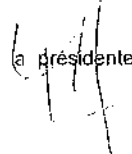
Condamne Madame Nouïna GHEMRI aux dépens d'appel :

Rejette les demandes plus amples ou contraires.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Mme Michèle Jaillet, président, et par Mme Patricia Carthieux, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

le greffier

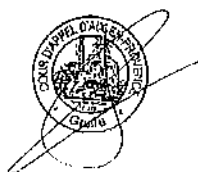

la présidente


En conséquence, la République Française
mande et ordonne,

- à tous les commissaires de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
- à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

La présente copie exécutoire certifiée conforme a été signée par la directrice de greffe
de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
P/ LA DIRECTRICE DE GREFFE



Cécile BARRA & Alessandro SALVETTI
SELARL CDJ SUD
 COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES

9 Bis Place John REWALD – BP 200
 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

455 Promenade des Anglais
 06200 NICE

Tél : 06 50 49 17 59
 ✉ : a.salvetti@hdjsud.com



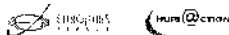
PROCES VERBAL DESCRIPTIF

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
 ET LE VINGT HUIT AOUT DE 14 H 00 à 17 H 00**

A LA REQUETE DE :

- 1) Monsieur Hassène, Lazare GHEMRI, né le 10 janvier 1950 à LAVIGERIE (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 593 chemin du Serre Blanc 30140 BOISSET-ET-GAUJAC
- 2) Madame Nora, Nadia GHEMRI, née le 24 Avril 1959 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant RES DU MAZET 5 AVENUE RENE CASSIN 13270 FOS-SUR-MER
- 3) Monsieur Djamel, Abderrahmane GHEMRI, né le 08 Mai 1963 à BISKRA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 34 rue du VIADUC 13250 SAINT-CHAMAS
- 4) Monsieur Hamza, Faycal GHEMRI, né le 08 mars 1969 à DIJON (21000), de nationalité Française, demeurant 1 rue du Père Brottier - 92190 MEUDON
- 5) Monsieur Ali El Azzouzi GHEMRI né le 26 janvier 1961 à BATNA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 13 rue Nationale 59200 TOURCOING (59)
- 6) Mademoiselle Ammal Fatima GHEMRI, Animatrice en crèche, née à MARSEILLE (13000) le 1er septembre 1978 demeurant à LE REVEST-LES-EAUX (83200) 370 Bis chemin des Châteaux d'eau., pris en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN MLILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le

Cécile BARRA - Alessandro SALVETTI
SELARL CDJ SUD - Commissaires de Justice Associés



31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié.

7) Mademoiselle Safia Samia Nawal GHEMRI, Assistante commerciale, née à MARSEILLE (13000) le 5 décembre 1980, de nationalité française, demeurant à LA CIOTAT (13600) 201 boulevard de la République Résidence Esquiros BAT B, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié.

8) Monsieur Nabil Bilal Jawad GHEMRI, Technicien service client, né à HAGUENAU (67500) le 25 novembre 1983, de nationalité française, demeurant à VENELLES (13770) 45 avenue des Logissons, pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié.

9) Madame Djamila Samia Salma GHEMRI épouse de Monsieur Mathieu Maxime Marie ABRAHAM--MAGRÉ née à TALENCE (33400) le 2 juin 1987 demeurant à PIRAE (98716) Base Navale Papeete-ZRN Groupe Soutien Technique BP 9435, prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohammed Assaghir GHEMRI, né à AÏN M'LILA, (ALGERIE) le 30 mars 1948 et décédé à AUBAGNE (13400) (FRANCE), le 31 décembre 2024, divorcé de Madame Latifa ZOUITEN, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULON (83000) le 16 janvier 2007, et non remarié.

Pour lesquels domicile est élu à Aix-en-Provence, dans le cabinet de Maître Lise TRUPHEME avocat associé inscrit au barreau de Aix-en-Provence, membre de l'AARPI CTC AVOCATS, 5 Boulevard du Roi René 13100 Aix-en-Provence, laquelle se constitue et occupera pour la requérante sur la présente poursuite en saisie immobilière et ses suites ;

Et en vertu de : la copie exécutoire du jugement rendu par le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence le 18 décembre 2020.

Et des dispositions du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Maître Alessandro SALVETTI, Commissaire de Justice Associé membre de la SELARL CDJ SUD, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice à la Résidence d'AIX EN PROVENCE sis 9 Bis, Place John REWALD et à la Résidence de NICE sis 455 Promenade des Anglais, soussigné,

Certifie et atteste m'être transporté ce jour :

29 Allée des Pins
13270 Fos sur Mer

En présence de :

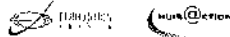
- La société **ATOUT DIAGNOSTIC.COM**

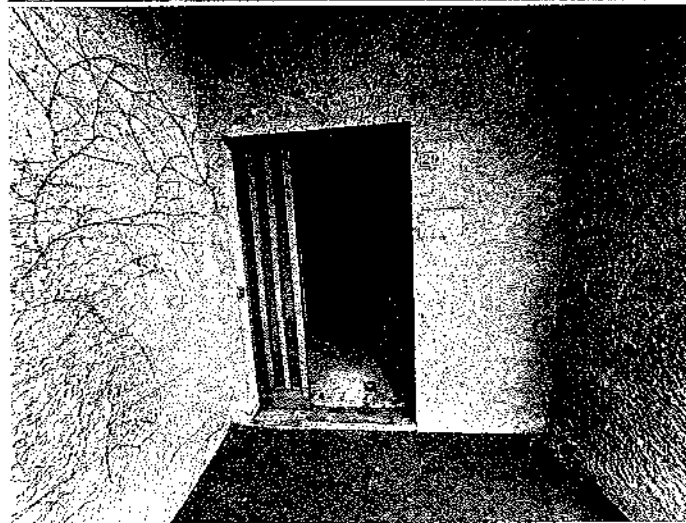
Là étant, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Je constate qu'il s'agit d'une maison mitoyenne.
L'accès au logement s'effectue par l'intermédiaire d'une porte à l'état d'usage qui s'ouvre et se ferme très difficilement.

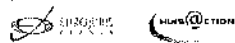


Cécile BARRA - Alessandro SALVETTI
SELARL CDM SUB - Commissaire de Justice Associés



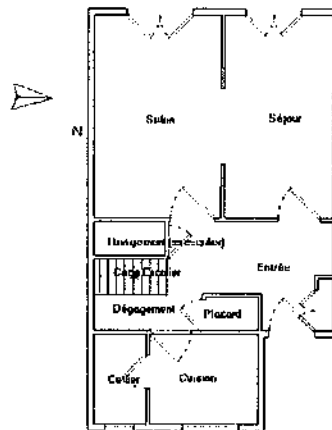


Cécile BARRA - Alexandre SALVETTI
SEIARI, CDI SUD - Commissaire de Justice Associés

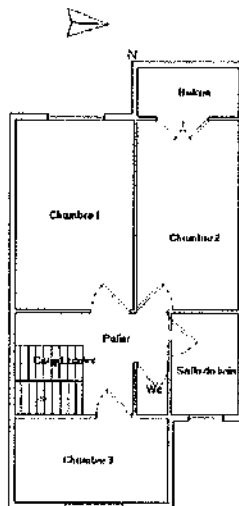


A la suite, je pénètre dans la maison à l'aide d'un jeu de clé en ma possession.
 Je constate que la maison se compose d'un rez-de-chaussée et d'un niveau supérieur.
 La maison est distribuée comme suit :

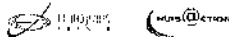
Rez-de-chaussée :



1^{er} étage :



Cécile BARRA - Alessandro SALVEITI
 SELARI CMI SUD - Commissaire de Justice Associés



Rez-de-chaussée :*** Entrée**

Sol : revêtement souple en mauvais état.

Murs : peinture en mauvais état.

Plafond : peinture en mauvais état.

Sur ma droite, présence d'un placard, deux portes, en mauvais état.

Dans le prolongement du couloir de l'entrée, je constate la présence de deux autres placards en mauvais état.

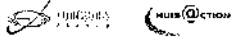
Présence de prises électriques et d'interrupteurs dont le bon fonctionnement n'a pu être testé.

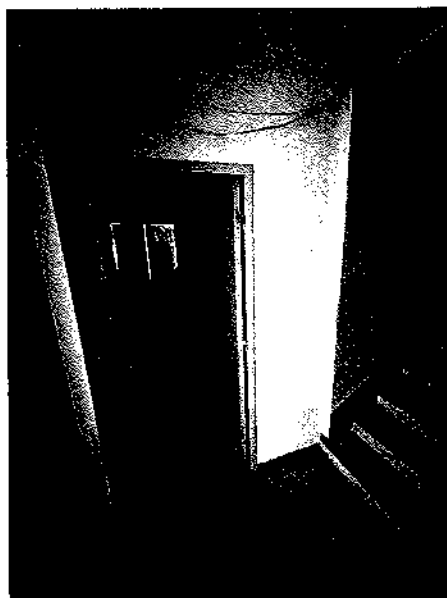
Présence d'un radiateur hors d'usage.



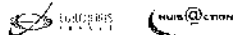


Cécile BARRA - Alexandre SALVETTI
SELARI CDJ.SUD - Commissaire de Justice Associés





Cécile BARRA - Alessandro SALIETTI
SELARI CDF SUD - Commissaire de Justice Associés



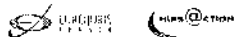


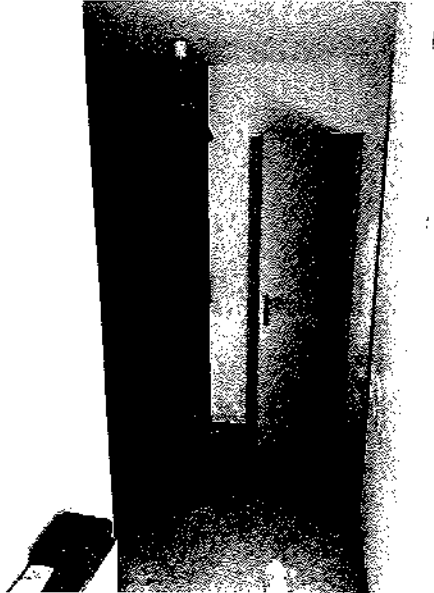
*Cécile BARRA - Alessandro SALVETTI
SELARI CDJ SUD - Commissaire de Justice Associés*



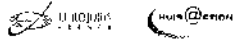


Cécile BARRA - Alessandro SALVETTI
SELARI, CDI SUD - Commissaire de Justice Associés





Cécile BARRA - Alessandro SALVETTI
SELARI. CDM SUD - Commissaire de Justice Associés



✦ Salon-Séjour

Je constate que l'accès s'effectue par l'intermédiaire de deux portes depuis l'entrée, en mauvais état.

Sol : revêtement souple en mauvais état.

Murs : peinture en mauvais état.

Plafond : peinture en mauvais état.

Je constate la présence de deux portes fenêtres, en mauvais état. Les volets en bois sont en mauvais état. Les portes fenêtres donnent accès à un terrain en friche.

Présence de prises électriques et d'interrupteurs dont le bon fonctionnement n'a pu être testé.





Cécile BARRA - Alessandro SALVETTI
NELARI, CDF, SUD - Commissaire de Justice Associés

